

**PROJET DE DISPENSES DE PROSPECTUS ET DE DISPENSES  
D'INSCRIPTION CONNEXES APPLICABLES AU RÉGIME  
COOPÉRATIF EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DES  
MARCHÉS DES CAPITAUX**

**8 MAI 2018**

## Table des matières

I.	Introduction .....	1
II.	Contexte.....	2
A.	Normes canadiennes et multilatérales.....	2
B.	Nouveau Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .....	3
C.	Modifications de rédaction courantes.....	4
D.	Modifications proposées au Règlement de l'ARMC 11-501 <i>Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes</i> .....	5
E.	Dispenses locales à l'étude .....	5
F.	D'autres questions à traiter après la publication.....	6
III.	Modifications apportées aux normes, aux instructions complémentaires et aux annexes canadiennes et multilatérales.....	6
A	Norme canadienne 45 102 <i>Revente de titres</i> et instruction complémentaire et annexes connexes.....	6
B.	Norme canadienne 45-106 <i>Dispenses de prospectus</i> et instruction complémentaire et annexes connexes.....	8
C.	Norme multilatérale 45-108 <i>Financement participatif</i> et instruction complémentaire et annexes connexes.....	15
IV.	Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> et instruction complémentaire et annexes connexes .....	16
A.	Partie 1 – Dispenses générales de prospectus et d'inscription	
	Section 1 – Régimes de capitalisation.....	17
	Section 2 – Prime ou commission d'intermédiaire .....	18
	Section 3 – Porteurs existants .....	18
	Section 4 – Financement participatif des entreprises en démarrage.....	20
	Section 5 – Créances hypothécaires syndiquées .....	21
	Section 6 – Titres de placement hypothécaires.....	23

Annexe 45-501A7 – Notice d'offre – Titres de placement immobiliers .....	24
B.     Partie 2 – Dispenses de prospectus et d'inscription découlant de la législation provinciale et territoriale	
Section 1 – Associations coopératives .....	26
Section 2 – Caisses populaires .....	28
Sections 3 à 8 – Programmes provinciaux de développement économique.....	29
C.     Partie 3 – Exigences applicables aux notices d'offre .....	34
V.     Modifications corrélatives connexes au Règlement de l'ARMC 11-501 <i>Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes</i> .....	34
APPENDICE A   Table de concordance: Règlement de l'ARMC 45 501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .....	39
APPENDICE B   Utilisation proposée des dispenses locales de prospectus et d'inscription connexes .....	46

## I. INTRODUCTION

Le 25 août 2015, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon (collectivement les « administrations membres de l'ARMC ») et le gouvernement du Canada ont publié, à des fins de consultation, un projet de règlements initiaux applicables au régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux (le « régime coopératif »). Dans le commentaire qui portait sur le projet de règlements initiaux, nous avons indiqué qu'au cours des mois à venir, nous publierions, pour des besoins de consultation, un ensemble harmonisé de dispenses de prospectus. Voici donc le projet de dispenses de l'exigence de prospectus, et de certaines obligations d'inscription connexes, qui s'appliqueront dans les administrations membres de l'ARMC. Nous recueillerons des commentaires pendant une période de 90 jours.

Le projet de dispenses de prospectus et, le cas échéant, des obligations d'inscription connexes, applicables dans les administrations membres de l'ARMC, est énoncé dans les règlements suivants :

- Norme canadienne 45-102 *Revente de titres*
- Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus*
- Norme multilatérale 45-108 *Financement participatif*
- Règlement de l'ARMC 45-501 *Dispenses de prospectus et d'inscription*<sup>1</sup>.

De plus, nous apportons des modifications corrélatives connexes au Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*, que nous aborderons à la partie V. Nous ne republions pas le Règlement de l'ARMC 11-501 à ce moment-ci.

Les renvois aux articles dans la *Loi sur les marchés des capitaux* d'août 2015, dans le règlement initial et dans les projets de dispense de prospectus et de certaines obligations d'inscription connexes, seront mis à jour à la lumière des modifications que nous apportons à la *Loi*. Nous prévoyons publier une concordance entre la *Loi* publiée en août 2015 et la *Loi* définitive lors de la publication de tous les règlements initiaux définitifs avant la date de lancement du régime coopératif (date de lancement de l'ARMC).

---

<sup>1</sup> Dans la publication du projet de règlements initiaux en août 2015, nous avons proposé d'inclure les dispenses de prospectus qui ne s'appliquent que dans les administrations membres de l'ARMC dans le projet de Règlement 41-501 *Exigences et dispenses en matière de prospectus*. Nous proposons maintenant d'établir les dispenses de prospectus et autres dispenses d'inscription connexes qui ne s'appliquent que dans les administrations membres de l'ARMC dans un règlement distinct, le Règlement de l'ARMC 45-501 *Dispenses de prospectus et d'inscription*, et de renommer le Règlement de l'ARMC 41-501 *Exigences en matière de prospectus*. Cette mesure est conforme aux conventions sur les titres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

## II. CONTEXTE

Afin d'assurer la continuité et de réduire au minimum les perturbations pour les participants au marché lors de la transition au régime coopératif, les projets de règlements, d'instructions complémentaires et d'annexes sur les dispenses de l'exigence de prospectus et les dispenses de l'obligation d'inscription connexes sont surtout des adaptations des règles, instructions complémentaires et annexes en vigueur dans une ou plusieurs provinces et un ou plusieurs territoires de l'ARMC. Nous décrivons toute modification importante dans les administrations membres de l'ARMC. Nous nous abstenons cependant de mentionner les modifications sans importance que nous avons apportées, ou les modifications faisant suite à un changement dans le système utilisé pour les dépôts réglementaires.

### II.A. Normes canadiennes et multilatérales

Le projet de règlements canadiens et multilatéraux sur les dispenses de prospectus reflète des normes, des instructions complémentaires et des annexes qui étaient en vigueur le 25 mars 2018 ou pour lesquelles les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié un préavis de leur mise en œuvre avant le 25 mars 2018.

Au besoin, nous avons proposé des modifications à la NC 45-102, à la NC 45-106 et à la NM 45-108 ainsi qu'à leurs instructions complémentaires et annexes connexes pour les adapter à la *Loi sur les marchés des capitaux* et pour établir un seul ensemble d'exigences applicables dans les administrations membres de l'ARMC. Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les normes canadiennes et multilatérales, les instructions complémentaires et les annexes adoptées par les administrations membres qui ne sont pas membres de l'ARMC.

Nous surveillons de près des projets de normes, d'instructions complémentaires et d'annexes canadiennes et multilatérales contenant des dispenses de l'exigence de prospectus et des dispenses de l'obligation d'inscription connexes ainsi que des modifications à la NC 45-102, à la NC 45-106 et à la NM 45-108. Nous prévoyons :

- inclure les nouvelles normes, instructions complémentaires et annexes dans les règlements initiaux si l'ensemble des administrations membres de l'ARMC les adoptent avant la date du lancement de l'Autorité pour la réglementation des marchés des capitaux (l'ARMC);
- modifier la NC 45-102, la NC 45-106 et la NM 45-108 pour rendre compte des modifications qui sont adoptées par l'ensemble des administrations membres de l'ARMC avant la date du lancement de l'ARMC.

Nous ne publierons pas ces nouvelles normes, instructions complémentaires, annexes et modifications pour fins de consultation, car elles auront fait partie du processus des ACVM. Nous prévoyons que ces normes et modifications seront adoptées en tant que règlements initiaux avec les modifications courantes au libellé des dispositions décrites ci-après.

Les modifications que nous proposons d'apporter à la NC 45-102, à la NC 45-106 et à la NM 45-108 et aux instructions complémentaires et annexes connexes sont discutées plus en détail à la partie III.

## **II.B. Nouveau Règlement de l'ARMC 45-501 *Dispenses de prospectus et d'inscription***

Toutes les provinces et tous les territoires de l'ARMC disposent de règlements, de règles, d'ordonnances générales, d'instructions complémentaires et d'annexes en matière de dispenses de prospectus et des dispenses d'inscription connexes, que nous appellerons « règles locales » dans le présent commentaire. Nous avons passé en revue toutes les règles locales des administrations membres de l'ARMC en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 2017 qui contiennent des dispenses de prospectus et des dispenses d'inscription connexes et nous avons examiné s'il y avait lieu de les adopter dans le régime coopératif et, le cas échéant, sous quelle forme. Nous avons rédigé un nouveau Règlement de l'ARMC 45-501 et une instruction complémentaire et des annexes connexes pour remplacer les règles locales.

Sauf certaines exceptions limitées, la plupart des exemptions du Règlement de l'ARMC 45-501 s'appliqueront dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Elles se trouvent à la partie 1 [Dispenses générales de prospectus et d'inscription] et à la partie 3 [Obligation de notice d'offre] dans le Règlement de l'ARMC 45-501. Lorsque des règles locales en vigueur dans les administrations membres de l'ARMC abordaient le même sujet ou la même exigence d'une façon différente, les différences ont été conciliées d'une manière uniforme.

Des exceptions limitées s'appliquent conformément auxquelles une province ou un territoire de l'ARMC conservera une dispense locale existante qui est unique, et il ne sera possible de se prévaloir de cette dispense que dans cette province ou ce territoire. Ces exceptions sont énoncées dans le Règlement de l'ARMC 45-501, à la partie 2 [Dispenses de prospectus et d'inscription découlant de la législation provinciale et territoriale]. Ces dispenses locales ont été adoptées dans une forme qui se rapproche à celles qu'elles revêtent actuellement et portent sur une province ou un territoire particulier, car la règle locale sur laquelle elles sont fondées est inextricablement liée à la législation de la province ou du territoire visé.

Nous soulignons également que la démarche utilisée pour traiter des restrictions à la revente applicables aux valeurs mobilières acquises en vertu de dispenses prévues par le Règlement de l'ARMC 45-501 peut être différente de celle utilisée pour les dispenses locales existantes qui sont adoptées. Pour les besoins de la présente publication, nous avons énoncé ces restrictions à la revente dans le Règlement de l'ARMC 45-501. L'intention consiste à déplacer toutes les restrictions à la revente du Règlement de l'ARMC 45-501 à la NC 45-102 avant la date du lancement de l'ARMC.

Nous avons également apporté les modifications de rédaction courantes visées ci-dessous dans les normes canadiennes et multilatérales.

Nous surveillons de près des propositions de nouvelles règles locales ou de modifications qu'une province ou un territoire de l'ARMC publie à des fins de consultation ou adopte avant la date du lancement de l'ARMC.

Le projet de Règlement de l'ARMC 45-501 est discuté plus en détail à la partie IV ci-dessous.

## II.C. Modifications de rédaction courantes

Les points suivants résument les modifications de rédaction que nous avons apportées.

### ***Modifications apportées aux normes, annexes et instructions pour tenir compte des projets de règlements initiaux sous le régime de la LMC.***

Voici certaines des modifications qui ont été apportées :

- emploi du terme « province ou territoire de l'ARMC » pour remplacer les renvois à une province ou à un territoire participants particuliers;
- remplacement des renvois aux autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières dans les administrations membres de l'ARMC par « régulateur en chef » ou « autorité », selon le cas, sauf lorsqu'il s'agit de renvois à des décisions antérieures de ces entités ou que le renvoi constitue une remarque historique importante;
- mise à jour des coordonnées pour remplacer les renvois aux agents responsables provinciaux et territoriaux dans les administrations membres de l'ARMC par des renvois à l'Autorité, tout en conservant les mêmes adresses et autres détails.

### ***Fausse exclusions et exclusions***

Une fausse exclusion est insérée dans une norme canadienne ou multilatérale existante lorsqu'une loi provinciale ou territoriale sur les valeurs mobilières comporte une définition ou exigence identique ou essentiellement similaire; son objet est d'assurer l'application de la définition ou de l'exigence prévue dans la loi sur les valeurs mobilières.

Une exclusion est insérée dans une norme canadienne ou multilatérale existante lorsqu'une province ou un territoire entend obtenir un résultat différent de sa politique et ne veut pas qu'une disposition donnée de la norme s'applique sur son territoire.

Pour ce qui est des exclusions, fausses et effectives, nous proposons les modifications suivantes aux normes canadiennes et multilatérales existantes :

- ajout de nouvelles exclusions : nous avons ajouté de nouvelles exclusions pour les administrations membres de l'ARMC dans les cas où un terme défini ou une exigence prescrite dans une norme est considérablement différent ou différente d'un terme défini ou d'une exigence prescrite dans la *Loi* et que nous voulons que la définition ou l'exigence de la *Loi* s'applique dans les administrations membres de l'ARMC;
- ajout de nouvelles fausses exclusions : nous avons ajouté de nouvelles fausses exclusions pour les administrations membres de l'ARMC dans les cas où un terme défini ou une exigence prescrite dans une norme est identique ou considérablement semblable à un terme défini ou une exigence prescrite dans la *Loi* et que nous voulons que la définition ou l'exigence de la *Loi* s'applique dans les administrations membres de l'ARMC;

- conservation de fausses exclusions existantes : nous avons conservé certaines fausses exclusions existantes en remplaçant les renvois à une province ou à un territoire participant particulier par « une province ou un territoire de l'ARMC », dans les cas où un terme défini ou une exigence prescrite dans une norme correspond considérablement à un terme défini ou une exigence prescrite dans la *Loi* et que nous voulons que la définition ou l'exigence de la *Loi* s'applique dans les administrations membres de l'ARMC. Dans ces cas, nous avons ajouté une note explicative pour indiquer où l'exigence est prévue dans la *Loi*;
- suppression de fausses exclusions existantes : nous avons supprimé de fausses exclusions existantes qui s'appliquent actuellement à une province ou à un territoire participant particulier dans les cas où nous voulons que les administrations membres de l'ARMC aient recours à une définition ou exigence prévue dans une norme;
- suppression des exclusions existantes pour l'Ontario qui donnent à l'agent responsable le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires des normes existantes. Le pouvoir d'accorder des dispenses est énoncé à l'article 94 [Ordonnances de dispense] de la *Loi*.

#### **II.D. Modifications proposées au Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes***

Corrélativement au projet de dispenses de prospectus, nous modifierons les dispositions concernant la responsabilité civile du projet de Règlement de l'ARMC 11-501, lequel a été publié avec le projet de règlements initiaux en août 2015.

Les modifications que nous apportons sont discutées à la partie V.

#### **II.E. Dispenses locales à l'étude**

Les dispenses locales suivantes de l'exigence de prospectus et d'inscription ne sont pas publiées pour le moment :

- La dispense applicable aux courtiers en placement prévoit une dispense de l'exigence de prospectus pour certains placements effectués par l'entremise d'un courtier en placement en Colombie-Britannique (BCI 45-536), en Saskatchewan (General Order 45-930), au Nouveau-Brunswick (Ordonnance générale 45-508), en Alberta (ASC Rule 45-516) et au Manitoba (Blanket Order 45-503). Cette dispense a pour but de faciliter la mobilisation de fonds pour les émetteurs assujettis et de favoriser la participation des investisseurs particuliers aux placements privés tout en offrant une protection appropriée aux investisseurs. Les territoires participants continuent à étudier la possibilité d'inclure cette dispense dans les règlements initiaux, ou d'adopter une ordonnance générale de l'ARMC qui serait modifiée à l'avenir. Ils comptent publier la dispense applicable aux courtiers en placement actuellement en place dans les administrations membres qui l'ont adoptée, mais poseront des questions à ce sujet pour



obtenir des commentaires d'investisseurs et d'autres parties intéressées. La consultation vise à obtenir différents avis quant à l'adoption ou non de la dispense dans le cadre des règlements initiaux, ou d'une ordonnance générale de l'ARMC qui serait modifiée à l'avenir, et à savoir si des changements à la dispense seraient indiqués pour améliorer l'efficacité des marchés des capitaux et mieux protéger les investisseurs.

- La dispense applicable aux institutions financières sous le régime de l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario prévoit une dispense de l'obligation d'inscription pour certaines institutions financières qui sont autorisées ou établies par une loi du Canada ou de l'Ontario si elles limitent leurs activités uniquement à celles qui ne sont pas interdites par la législation qui les régit. Aucune autre province ou aucun autre territoire participant n'a établi de dispense semblable. Les territoires participants continuent à étudier la possibilité d'inclure cette dispense dans les règlements initiaux et des consultations sont censées avoir lieu avec les parties intéressées pour obtenir différents avis.

## **II.F. D'autres questions à traiter après la publication**

La présente publication ne traite pas des points suivants :

- instructions complémentaires, notes d'interprétation et avis du personnel locaux;
- interface;
- droits;
- commentaires reçus à l'égard du projet de règlements initiaux;
- règles locales existantes ainsi que projets de normes, d'instructions complémentaires et d'annexes canadiennes et multilatérales contenant des dispenses de l'exigence de prospectus et des dispenses de l'obligation d'inscription.

## **III. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES, AUX INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET AUX ANNEXES CANADIENNES ET MULTILATÉRALES**

### **III.A. Norme canadienne 45-102 *Revente de titres* et instruction complémentaire et annexes connexes**

#### **Norme canadienne 45-102**

Nous avons apporté les modifications décrites à la partie II.C et d'autres qui sont discutées ci-après.

### ***Suppression des dispositions relatives à la revente***

L'article 2.2 rend inapplicables à Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario les dispositions relatives à la revente (lesquelles sont indiquées à l'Annexe C *Dispositions relatives à la revente inapplicables [article 2.2]*). Nous avons modifié cet article et l'Annexe C pour supprimer les renvois à l'Ontario. Étant donné que les dispositions énoncées à l'Annexe C ont été abrogées en Ontario en 2009, cette exclusion n'est plus nécessaire.

### ***Annexe A – Placement d'un bloc de contrôle***

Nous avons remplacé les renvois aux lois sur les valeurs mobilières des administrations membres de l'ARMC pour l'application de la définition du terme « placement d'un bloc de contrôle », par un renvoi à l'alinéa c) de la définition du terme « placement » à l'article 2 de la *Loi sur les marchés des capitaux*. Nous avons conservé les définitions existantes dans une disposition transitoire.

### ***Annexe D – Opérations visées subordonnées à la période de restriction***

Nous avons supprimé les renvois, à l'article 1 de cette annexe, à la fausse exclusion, applicable en Ontario, de l'application de l'article 2.3 [Investisseur qualifié] de la NC 45-106, ayant proposé de supprimer cette exclusion. En outre, nous avons ajouté une exclusion, applicable aux administrations membres de l'ARMC, au renvoi à l'article 5.2 de la NC 45-106 [Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX], puisque nous n'avons pas l'intention d'adopter cette dispense dans les administrations membres de l'ARMC. Consulter les discussions de l'article 5.2 de la NC 45-106 pour avoir d'autres renseignements.

L'article 2 renvoie à la dispense de l'exigence de prospectus prévue à l'article 5 de la NM 45-108. Nous avons remplacé les renvois, dans cet article, à l'Ontario et au Nouveau-Brunswick par « dans les administrations membres de l'ARMC », puisque nous prévoyons adopter la NM 45-108 dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC.

Sous la rubrique Dispositions transitoires et autres, au point 3 Dispositions de l'Ontario, nous avons ajouté l'article 73.3 [Dispense : investisseur qualifié] et l'article 73.5 [Dispense : titres assortis d'un incitatif gouvernemental] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario pour assurer l'uniformité avec la manière dont l'Ontario a traité les dispenses abrogées par le passé.

### ***Annexe E – Opérations visées subordonnées à la période d'acclimatation***

Nous avons supprimé le renvoi à la fausse exclusion, applicable en Ontario, de l'application de l'article 2.4 [Émetteur fermé] de la NC 45-106 dans cette annexe, puisque nous avons l'intention de supprimer l'exclusion.

Nous avons également supprimé un renvoi à la Local Rule 45-510 *Exempt Distributions – Exemptions for Trades Pursuant to Take-Over Bids and Issuer Bids* de l'Île-du-Prince-Édouard, dont nous ne proposons pas l'adoption.

Sous la rubrique Dispositions transitoires et autres, au point 3 – Dispositions de l'Ontario, nous avons ajouté l'article 73.4 [Dispense : émetteur fermé] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario pour assurer l'uniformité avec la manière dont l'Ontario a traité les dispenses abrogées par le passé.

### **Instruction complémentaire 45-102**

#### ***Exemple d'application de l'article 2.5***

L'article 1.4 de l'Instruction complémentaire illustre l'application de l'article 2.5 [Période de restriction] de la NC 45-102, employant la Colombie-Britannique et l'Ontario comme exemples. Cette description ne sera plus exacte sous le système coopératif. Par conséquent, nous avons encadré de crochets les renvois à la Colombie-Britannique et à l'Ontario, et nous avons ajouté une remarque pour clarifier que si un émetteur dépose un prospectus dans une province ou un territoire de l'ARMC, le prospectus est réputé avoir été déposé dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Nous avons également indiqué que même si les dispenses de prospectus auxquelles les restrictions à la revente s'appliquent (sauf les dispenses locales applicables au développement économique) sont les mêmes dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC, la personne qui revend des valeurs mobilières assujetties à des restrictions à la revente dans une province ou un territoire de l'ARMC à une autre personne dans une autre province ou un autre territoire de l'ARMC continuera de se prévaloir de la dispense de prospectus dans les deux provinces ou territoires de l'ARMC.

#### ***Dispenses à l'égard de certaines opérations visées dans le territoire intéressé***

L'article 1.14 de l'Instruction complémentaire décrit des dispenses applicables dans le cas de certaines opérations visées effectuées dans le territoire intéressé. L'instruction prévoit actuellement que ni l'émetteur ni l'initiateur ne peut remplir la condition selon laquelle il doit être émetteur assujetti dans le territoire intéressé en invoquant un prospectus, s'agissant de l'émetteur, ou une note d'information, s'agissant de l'initiateur, déposés dans un autre territoire. Nous avons ajouté une exclusion à cette directive pour les administrations membres de l'ARMC et précisé que, dans une province ou un territoire de l'ARMC, un document déposé dans une province ou un territoire de l'ARMC devient un document déposé dans toutes les provinces et dans tous les territoires de l'ARMC. Nous avons également ajouté une phrase pour dire qu'un émetteur assujetti dans une province ou un territoire de l'ARMC est un émetteur assujetti dans chacune des autres provinces et chacun des autres territoires de l'ARMC.

### **Annexe 45-102A1**

Nous avons précisé dans les instructions qu'il est seulement nécessaire de déposer l'annexe dans une province ou un territoire de l'ARMC, car sous le régime de la *Loi sur les marchés des capitaux*, le dépôt effectué dans une province ou un territoire de l'ARMC constitue un dépôt dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC.

### **III.B. Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus* et instruction complémentaire et annexes connexes**

Nous avons apporté les modifications décrites à la partie II.C et d'autres qui sont discutées ci-après.

## **Norme canadienne 45-106**

### ***Définitions et interprétation***

Nous avons supprimé l'exclusion, en ce qu'elle s'appliquait en Ontario, prévue à l'alinéa v) de la définition du terme « investisseur qualifié ». Cet alinéa permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable d'un territoire de reconnaître ou de désigner une personne comme investisseur qualifié. Nous avons également supprimé le renvoi correspondant à cette exclusion qui était fait au paragraphe 3.5(7) [Reconnaissance ou désignation comme « investisseur qualifié »] de l'instruction complémentaire.

Nous avons ajouté une exclusion visant les administrations membres de l'ARMC dans la définition du terme « institution financière canadienne » de sorte que, dans les administrations membres de l'ARMC, c'est la définition de ce terme qui est donnée à l'article 2 de la *Loi sur les marchés des capitaux* qui s'applique. La définition donnée dans cette loi diffère de celle qui est donnée dans la NC 45-106. Celle donnée dans la *Loi* vise une « fédération ou ligue de caisses populaires » qui est autorisée à exercer ses activités par une loi provinciale ou territoriale ou sous le régime d'une telle loi. Elle comprend aussi une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

Nous avons supprimé les renvois à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon qui se trouvaient à l'alinéa h) de la définition d'« investisseur admissible », qui désigne comme « investisseur qualifié » pour l'application de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre la personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement. Comme nous l'indiquons ci-après, cette disposition ne s'appliquera pas dans les administrations membres de l'ARMC. Nous avons apporté des modifications correspondantes à l'annexe 45-106A4 *Reconnaissance de risque*.

Nous avons élargi l'application de l'article 1.1.1 [Définitions – Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan] à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC, puisque les définitions que contient cet article sont employées dans des dispositions liées à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre qui s'appliqueront dans les administrations membres de l'ARMC.

Nous avons supprimé l'exclusion, applicable en Colombie-Britannique, qui était prévue à l'article 1.2 [Interprétation de droit indirect].

Nous avons supprimé l'article 1.8 [Désignation d'un initié] qui désigne certaines personnes en Ontario comme initiés pour l'application de la norme. Cet article n'est pas nécessaire du fait de l'application de la définition d'« initié » donnée à l'article 2 de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

### ***Dispense – parents, amis et partenaires***

Nous proposons que les administrations membres de l'ARMC adoptent la forme de dispense pour parents, amis et partenaires qui s'applique actuellement en Ontario. Par conséquent, au paragraphe 2.6.1 1) [Parents, amis et partenaires – Ontario], nous avons remplacé le renvoi à l'Ontario par « une province ou un territoire de l'ARMC », et nous avons supprimé l'article 2.6 [Parents, amis et

partenaires – Saskatchewan]. Nous avons également supprimé un renvoi à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario au paragraphe 2.5 3) [Parents, amis et partenaires], car il n'est plus nécessaire.

La dispense applicable en Ontario est la même que la dispense correspondante actuellement en vigueur dans toutes les autres provinces et dans tous les territoires de l'ARMC, sauf qu'il n'est pas possible de s'en prévaloir dans le cas des fonds d'investissement (alinéa 2.6 1)a)).

En outre, en application du paragraphe 6.5 3) [Forme de la reconnaissance de risque], les émetteurs qui se prévalent de cette dispense dans les administrations membres de l'ARMC seront tenus d'obtenir des acheteurs une reconnaissance de risque établie au moyen de l'Annexe 45-106A12 *Formulaire à l'intention des investisseurs qui sont des parents, amis et partenaires*, laquelle est actuellement utilisée en Ontario. En Saskatchewan, cette annexe remplacera la Form 45-106F5 *Risk Acknowledgement – Saskatchewan Close Personal Friends and Close Business Associates*. Aucune autre province ni aucun territoire n'exige actuellement de reconnaissance de risque relativement à cette dispense.

### ***Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre***

Nous proposons que les administrations membres de l'ARMC adoptent la forme de dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre qui s'applique en Ontario et qui vient d'être incorporée à l'article 2.9 [Notice d'offre]. Par conséquent, nous avons remplacé, à l'article 2.9, les renvois à l'Ontario, au Nouveau-Brunswick et à la Saskatchewan par « une province ou un territoire de l'ARMC ». Nous discutons ci-après les exigences de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre qui sont nouvelles pour la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon, sauf indication contraire, ou constituent des changements en Saskatchewan, où précisés.

La dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre (paragraphe 2.9(2.1)) prévoira des limites d'investissement :

- dans le cas des investisseurs non admissibles, le coût d'acquisition de tous les titres acquis en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 mois précédents ne doit pas excéder 10 000 \$;
- dans le cas des investisseurs admissibles, le coût d'acquisition de tous les titres acquis en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 mois précédents ne doit pas excéder 30 000 \$, à moins que l'investisseur admissible ait reçu des conseils sur la convenance de l'investissement d'un inscrit qui est gestionnaire de portefeuille, membre de l'OCRCVM ou courtier sur le marché dispensé, auquel cas le placement maximal est de 100 000 \$ au cours des 12 mois précédents. La définition du terme investisseur admissible demeurera la même qu'aujourd'hui, sauf qu'une personne ne peut être investisseur admissible du fait qu'elle a reçu des conseils sur la convenance de l'investissement d'un membre de l'OCRCVM (ce qui est actuellement le cas à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon).

La dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ne s'appliquera pas aux dérivés visés et aux produits de financement structuré (alinéa 2.9(2.1)d)).

Les fonds d'investissement ne pourront se prévaloir de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre (paragraphe 2.9(2.2)). À l'heure actuelle, la Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon excluent uniquement les fonds communs de placement non assujettis à l'obligation de déclaration. Nous avons ajouté un nouveau paragraphe 2.9(2.2.1) qui exclut de l'exclusion des fonds d'investissement les sociétés de placement hypothécaire, permettant donc à celles-ci de se prévaloir de la dispense.

Les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre, au sens de ce terme défini au paragraphe 2.9(1.1.1), seront intégrés par renvoi à la notice d'offre (paragraphe 2.9(5.1)). Par conséquent, une responsabilité d'origine législative s'appliquera à la présentation inexacte de faits dans les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre. En outre, les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre devront être déposés auprès du régulateur en chef (paragraphe 2.9(17.1)).

L'émetteur non assujetti qui a placé des valeurs mobilières en se prévalant de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre devra transmettre au régulateur en chef et mettre à la disposition des porteurs de titres des états financiers annuels (paragraphe 2.9(17.5)).

L'émetteur non assujetti qui a placé des valeurs mobilières en se prévalant de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre dans une province ou un territoire de l'ARMC devra mettre à la disposition des porteurs de titres un avis (Annexe 45-106A17 *Avis concernant certains événements clés*) dans le cas de la survenance de l'un des événements clés suivants : (i) l'abandon des activités de l'émetteur; (ii) un changement dans son secteur d'activité; et (iii) un changement de contrôle de l'émetteur. Ce paragraphe va dans le même sens qu'une disposition similaire de la NM 45-108 dont nous proposons l'application dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. (Pour plus de renseignements, voir la discussion portant sur la NM 45-108.) Nous avons apporté les modifications correspondantes à l'introduction de l'Annexe 45-106A17.

Nous avons supprimé les paragraphes 2.9(17.22) et (17.23) de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre de l'Ontario, qui assimilent à un participant au marché l'émetteur non assujetti qui se prévaut de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre en Ontario et au Nouveau-Brunswick. Ces dispositions ne sont pas nécessaires puisque l'alinéa *r*) de la définition du terme « participant au marché » donnée à l'article 2 de la *Loi sur les marchés des capitaux* vise notamment la personne qui se prévaut d'une dispense de l'exigence de prospectus.

Nous avons révisé le paragraphe 6.5(1.1) [Forme de la reconnaissance de risque] de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre de l'Ontario de sorte que dans les administrations membres de l'ARMC, les investisseurs qui sont des personnes physiques et qui achètent des valeurs mobilières visées par la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre doivent remplir les appendices 1 [Classification des investisseurs en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre] et 2 [Plafonds d'investissement pour les investisseurs en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre] de l'Annexe 45-106A4 *Reconnaissance de risque*. En application de ces appendices, les investisseurs sont tenus de confirmer si oui ou non les critères à remplir pour être investisseur admissible s'appliquent à eux et de quelle manière ils s'appliquent à eux, et aussi de confirmer qu'ils se situent dans les limites applicables des plafonds d'investissement. Nous avons apporté les modifications correspondantes aux instructions dans chacun des appendices de l'Annexe.

Nous avons apporté les modifications à la notice d'offre dans l'Annexe 45-106A2 *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* et l'Annexe 45-106A3 *Notice d'offre de l'émetteur admissible* qui se rapportent aux placements de créances hypothécaires syndiquées ayant recours à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre discutée ci-après.

Si le placement de la plupart des titres de placement immobiliers en vertu de la dispense de notice d'offre est effectué au moyen de l'Annexe 45-106A2 ou 45-106A3, quiconque a l'intention de se prévaloir de la dispense pour placement au moyen de la notice d'offre pour les types de placement décrits à l'alinéa 2 [instructions générales et interprétation] de l'Annexe 45-501A7 *Notice d'offre – Titres de placement immobiliers* en vertu de cette dispense de notice d'offre, y compris les titres facultatifs sur un pool locatif et les titres sur un bien locatif, doit utiliser l'Annexe de l'ARMC 45-501A7.

### ***Dispense pour placement d'une créance hypothécaire***

Nous adoptons le régime de créances hypothécaires de la Colombie-Britannique pour le régime coopératif. Nous avons élargi l'application du paragraphe 2.36(3), lequel s'applique actuellement en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Cette disposition exclut les placements de créances hypothécaires syndiquées du recours à la dispense pour placement d'une créance hypothécaire prévue à l'article 2.36. Il s'agit d'un changement pour l'Ontario et le Yukon, où on peut se prévaloir de la dispense de prospectus pour toutes les créances hypothécaires, et pour l'Île-du-Prince-Édouard, où il n'y a pas de dispense de prospectus pour les créances hypothécaires. Nous avons adopté la dispense pour placement d'une créance hypothécaire syndiquée prévue dans la BC Instrument 45-501 *Mortgages* à l'article 19 [Dispenses d'inscription et de prospectus applicables aux opérations sur créances hypothécaires syndiquées admissibles et au placement de celles-ci] du Règlement de l'ARMC 45-501. Pour plus d'information, voir la discussion à la partie IV.A. Nous avons également apporté les modifications correspondantes aux indications à l'article 4.7 [Créances hypothécaires] de l'Instruction complémentaire relative à la NC 45-106.

### ***Dispense pour placement de titres constatant un dépôt***

L'article 2.41 [Banques de l'annexe III et associations coopératives – titres constatant un dépôt] prévoit une dispense de l'exigence de prospectus pour le placement de titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada). Nous avons élargi l'application de l'exclusion prévue pour l'Ontario de l'application de cet article à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Cette dispense n'est pas nécessaire du fait que ces dépôts sont exclus de la définition du terme « valeur mobilière » donnée à l'article 2 de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

### ***Document d'offre simplifié de la Bourse de croissance TSX***

Nous avons élargi l'application de l'exclusion prévue pour l'Ontario de l'application de la partie 5 [Placements au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX], à l'article 5.1 [Application et interprétation], à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Il s'agit d'un changement pour toutes les autres provinces et tous les autres territoires de l'ARMC. Les émetteurs se sont rarement prévalus de cette dispense, laquelle n'est pas nécessaire puisque les

participants au marché peuvent avoir recours à la Norme canadienne 44-101 *Placement au moyen d'un prospectus simplifié*.

## **Instruction complémentaire 45-106**

### ***Dérivés***

Nous avons fait un ajout à l'article 1.2 [Tous les placements et les autres opérations visées assujettis à la législation en valeurs mobilières] pour préciser que, dans les administrations membres de l'ARMC, l'exigence de prospectus s'applique aux dérivés de gré à gré. Le paragraphe 2(2) [Interprétation] du Règlement de l'ARMC 91-501 *Dérivés et obligations coupons détachés* prévoit que les dérivés de gré à gré qui ne sont pas autrement des valeurs mobilières sont des valeurs mobilières pour l'application de l'exigence de prospectus.

### ***Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense et vérification de la qualité du souscripteur ou de l'acquéreur***

Nous avons fait un ajout au paragraphe 1.9(1) et à l'alinéa 1.9(4)(d) [Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense et vérification de la qualité du souscripteur ou de l'acquéreur] pour informer les participants au marché que dans une province ou un territoire de l'ARMC, l'alinéa 54(1)(b) [Obligation de tenir des dossiers] de la *Loi* exige qu'un participant au marché tienne les dossiers qui sont raisonnablement nécessaires pour démontrer le respect du droit des marchés des capitaux, ce qui comprend toute personne qui se prévaut d'une dispense de prospectus.

### ***Définition du terme « administrateur »***

Nous avons révisé la directive donnée à l'article 2.3 [Administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants d'émetteurs non constitués en sociétés par actions] en vue de refléter la fausse exclusion, pour les administrations membres de l'ARMC, de la définition d'« administrateur » à l'article 1.1 de la NC 45-106. Le terme « administrateur » est défini à l'article 2 de la *Loi sur les marchés des capitaux* et a le même sens que celui qui est donné dans la NC 45-106.

### ***Démarchage***

L'article 3.1 [Le démarchage] donne des précisions sur le démarchage. Le paragraphe 1) s'applique actuellement dans tous les territoires autres que l'Ontario, le paragraphe 2) ne s'appliquant qu'en Ontario. Nous proposons de supprimer l'application aux administrations membres de l'ARMC du paragraphe 1) et d'élargir l'application du paragraphe 2) à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC.

En outre, nous avons supprimé l'article 3.2 [Le démarchage – Ontario], qui indique comment la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) détermine si oui ou non des émetteurs ou leurs salariés qui font du démarchage exercent l'activité de vente de valeurs mobilières en raison du fait que l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 31-103 *Les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* aborde la question.



### ***Commissions, notamment les commissions d'intermédiaire***

L'article 3.4.01 [Versement des commissions, notamment les commissions d'intermédiaire à toute personne] donne des indications au sujet du paiement de commissions, notamment de commissions d'intermédiaire, en Ontario, en ce qui a trait à la dispense relative aux parents, amis et partenaires. Nous avons révisé cet article pour le rendre applicable dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC.

### ***Reconnaissance de risque pour les placements de valeurs mobilières auprès de parents, amis et partenaires***

Afin de refléter notre proposition d'adopter pour l'ensemble des administrations membres de l'ARMC l'obligation, applicable en Saskatchewan et en Ontario, que les acheteurs signent une reconnaissance de risque dans le cas où la dispense pour parents, amis et partenaires a été invoquée, nous avons révisé la précision afférente au paragraphe 3.7(3) [Reconnaissance de risque – Saskatchewan] et à l'article 5.4 [Forme de la reconnaissance de risque pour les placements de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires – Saskatchewan] de sorte qu'elle s'applique à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC et nous l'avons mise à jour pour refléter la formulation de l'article 2.6.1 [Parents, amis et partenaires – administrations membres de l'ARMC] de la NC 45-106.

### ***Déclaration de placement avec dispense***

Nous avons ajouté une phrase au paragraphe 5.1(1) [Obligation de dépôt] pour préciser que si un placement est effectué dans plus d'une province ou d'un territoire de l'ARMC, un émetteur peut remplir son obligation de déposer une déclaration de placement avec dispense (Annexe 45-106A1) en déposant une seule annexe auprès du régulateur en chef. Nous avons ajouté une phrase semblable aux instructions de dépôt à l'Annexe 45-106A1.

### ***Annexe 45-106A1***

Nous avons ajouté d'autres instructions aux instructions générales A.1. [Instructions de dépôt] pour clarifier que, dans le cas des placements qui ont eu lieu dans les administrations membres de l'ARMC, l'émetteur doit déposer une déclaration qui contient de l'information au sujet des acheteurs qui sont résidents des administrations membres de l'ARMC et du produit net dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Nous avons apporté des révisions similaires à la rubrique 7 [Renseignements sur le placement].

Nous avons élargi à tous les territoires et provinces de l'ARMC une exclusion, propre à l'Ontario, qui figure à l'appendice 1 [Renseignements confidentiels sur le souscripteur ou l'acquéreur], alinéa f) [Autres renseignements]. Cette exclusion dispense les émetteurs à capital ouvert étrangers, et autres, de l'obligation de fournir certains renseignements relatifs à l'inscription et aux initiés. À l'heure actuelle, les autres administrations membres de l'ARMC parviennent au même résultat au moyen d'ordonnances de dispense générales.

## **Annexes 45-106A2 et A3**

Nous avons adopté la BC Form 45-901F *Offering Memorandum for Syndicated Mortgages* en tant qu'Appendice A aux Annexes 45-106A2 et A3 pour prescrire l'information que doit donner l'émetteur qui effectue un placement d'une créance hypothécaire syndiquée dans une province ou un territoire de l'ARMC en se prévalant de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

### **III.C. Norme multilatérale 45-108 *Financement participatif et instruction complémentaire et annexes connexes***

La NM 45-108 est actuellement en vigueur en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Nous en proposons l'adoption dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Nous avons apporté les modifications décrites à la Partie II.C et qui sont discutées ci-après.

#### **Norme multilatérale 45-108**

##### ***Définitions***

L'alinéa e) de la définition du terme « portail de financement courtier d'exercice restreint » à l'article 1 contient une condition actuellement applicable en Ontario. Cette condition interdit aux sociétés inscrites de créer des portails de financement membres du même groupe qui sont dispensés de certaines obligations prescrites dans la NC 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites* par application du sous-alinéa 21 b)(ii) de la NM 45-108. Nous avons élargi l'application de cette condition à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC.

##### ***Limites d'investissement***

L'alinéa 5(1)c) contient certaines limites d'investissement qui s'appliquent actuellement aux acheteurs en Ontario. L'investisseur qui n'est pas qualifié est assujéti à des limites de 2 500 \$ par placement et de 10 000 \$ par année civile. Pour sa part, l'investisseur qualifié est assujéti à des limites de 25 000 \$ par placement et de 50 000 \$ par année civile. Nous avons adopté ces limites dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC.

Nous avons apporté des modifications correspondantes aux articles 6 [Conditions de clôture du placement], 20 [Dossiers], 34 [Obligations du souscripteur avant la souscription] et 36 [Transmission à l'émetteur] et aux instructions de l'Annexe 45-108A3 *Confirmation des limites d'investissement* pour refléter le fait que les acheteurs dans les administrations membres de l'ARMC devront remplir l'Annexe 45-108A3.

##### ***Avis concernant certains événements clés***

Nous avons élargi l'application de l'article 18 [Avis concernant certains événements clés], lequel s'applique actuellement au Nouveau-Brunswick et en Ontario, à l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. Cet article prescrit aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujéttis de remettre aux porteurs de leurs titres souscrits sous le régime de cette dispense un avis (Annexe 45-108A4 *Avis concernant certains événements clés*) si survient l'un des événements suivants :

(i) la fin de son activité; (ii) un changement dans son secteur d'activité; ou (iii) un changement de contrôle de l'émetteur. Cet article va dans le même sens qu'une disposition similaire dans la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre dans la NC 45-106 dont nous proposons l'adoption dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC. (Voir la discussion concernant la NC 45-106 pour plus de renseignements.) Nous avons apporté des modifications correspondantes au sous-alinéa 5(2)b)(vi) et à l'article 19 [Délai de présentation de l'information courante], ainsi qu'à l'article 6.5 [Information courante] de l'Annexe 45-108A1 *Document d'offre pour financement participatif*.

### **Convention d'accès de l'émetteur**

Nous avons supprimé l'Ontario de l'obligation à l'alinéa 26e) selon laquelle le portail de financement doit confirmer qu'il est le mandataire de l'émetteur en vue du placement. Cette disposition est actuellement requise pour garantir que la définition du terme « participant au marché » à l'article 2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario s'applique aux émetteurs non assujettis. Elle n'est pas nécessaire dans les administrations membres de l'ARMC puisque l'alinéa r) de la définition du terme « participant au marché » dans la *Loi sur les marchés des capitaux* vise toute personne qui se prévaut d'une dispense de prospectus.

### **Activités de courtage autorisées**

Nous avons supprimé l'exclusion, applicable en Ontario, prévue à l'alinéa 41b). Cette disposition limite la capacité des portails de financement de courtiers d'exercice restreint d'agir à titre d'intermédiaires dans les placements pour financement participatif des entreprises en démarrage. Comme nous en discuterons à la Partie IV.A ci-dessous, nous proposons d'adopter une dispense pour le financement participatif des entreprises en démarrage dans le Règlement de l'ARMC 45-501. Nous avons ajouté l'alinéa 41d) pour permettre aux portails de financement de courtiers d'exercice restreint d'agir à titre d'intermédiaires dans les placements effectués en vertu de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage de l'ARMC.

### **Instruction complémentaire 45-108**

Nous avons apporté un certain nombre de modifications à l'Instruction complémentaire pour refléter les modifications apportées à la NM 45-108 dont nous avons discuté.

De plus, nous avons révisé le paragraphe de l'article 9 [Responsabilité pour information fausse ou trompeuse – émetteurs assujettis] qui portait spécifiquement sur l'Ontario pour refléter le recours civil prévu au paragraphe 122(1) [Actions – document d'information réglementaire] de la *Loi sur les marchés des capitaux*. Ce recours s'applique à la notice d'offre du financement participatif par application de l'article 15 [Document d'information réglementaire pour l'application du paragraphe 122(1) de la *Loi*] du Règlement de l'ARMC 11-501.

## **IV. RÈGLEMENT DE L'ARMC 45-501 DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION ET INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ET ANNEXES CONNEXES**

Le Règlement de l'ARMC 45-501 *Dispenses de prospectus et d'inscription* et son instruction complémentaire contiennent des dispenses de l'exigence de prospectus, certaines dispenses de

l'obligation d'inscription connexes et des conseils qui s'appliquent dans les administrations membres de l'ARMC. L'Appendice A contient une table de concordance pour le Règlement de l'ARMC 45-501 qui indique la règle locale principale qui est à la source de chaque article de ce règlement, ainsi que la source de chaque annexe. L'Appendice B énumère les règles locales existantes dans les administrations membres de l'ARMC et indique si elles sont adoptées pour le régime coopératif ou non, et si elles le sont, où se trouvent les dispositions pertinentes.

Dans certains cas, il nous fallait apporter d'autres modifications pour atteindre l'uniformité dans les administrations membres de l'ARMC. Ces modifications sont discutées ci-après.

#### **IV.A. Partie 1 – Dispenses générales de prospectus et d'inscription**

##### ***Section 1 – Régimes de capitalisation***

La section 1 prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus dans le cas d'opérations effectuées sur des valeurs mobilières d'un fonds commun de placement à un régime d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale. Elle a pour source le BC Instrument 45-524 *Registration and Prospectus Exemption for Certain Capital Accumulation Plans*.

Conformément à la dispense actuellement applicable en Colombie-Britannique, le paragraphe 2(1) prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour la personne qui effectue une opération sur une valeur mobilière d'un fonds commun de placement à un régime d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris à un régime de retraite agréé à cotisations définies, à un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, à un régime enregistré d'épargne-études collectif et à un régime d'intéressement différé.

Conformément à la dispense actuellement applicable en Colombie-Britannique, le paragraphe 2(3) prévoit une dispense de l'exigence de prospectus dans le cas du placement d'une valeur mobilière d'un fonds commun de placement, pourvu que les conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription soient remplies et que le fonds commun de placement soit conforme à la partie 2 de la Norme canadienne 81-102 *Fonds d'investissement*.

Ces dispenses aux paragraphes 2(1) et 2(3) sont conformes aux dispenses locales et générales, dont on peut actuellement se prévaloir au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, et aux ordonnances de dispense discrétionnaires accordées en Ontario et au Yukon.

Nous avons apporté des modifications à la BC Instrument 45-524, dont nous discutons ci-après.

Conformément à l'article 8.0.1 [Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de courtier] de la NC 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*, nous avons ajouté le paragraphe 2(2), qui interdit à une personne de se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier si elle est inscrite dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'agir en qualité de courtier à l'égard des activités pour lesquelles la dispense est prévue.

Bien que les restrictions à la revente soient nouvelles dans l'ensemble des administrations membres de l'ARMC, elles sont conformes au traitement des autres valeurs mobilières d'une caisse en gestion

commune acquises en vertu de dispenses de prospectus. Nous avons ajouté, à l'article 3, des restrictions à la revente de sorte qu'une opération sur valeur mobilière acquise en vertu de cette dispense est assujettie à l'article 2.6 [Période d'acclimatation] de la Norme canadienne 45-102.

Nous avons converti l'avis prévu à l'Appendix A de la BC Instrument 45-524 en l'Annexe 45-501A1 *Avis d'intention de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2(3) du Règlement de l'ARMC 45-501*. Conformément à la dispense actuellement applicable en Colombie-Britannique, l'article 4 prescrit que cette annexe doit être remplie avant de pouvoir se prévaloir pour la première fois de la dispense de prospectus.

### **Section 2 – Prime ou commission d'intermédiaire**

La section 2 prévoit une dispense de l'exigence de prospectus dans le cas de placements, par un émetteur assujetti, de valeurs mobilières émises par lui en contrepartie d'un prêt ou d'une garantie de prêt et de services rendus relativement à certains types d'opérations. Elle a pour source la BC Instrument 45-529 *Bonus or Finder's Fee*. Il s'agit d'une nouvelle réglementation dans toutes les autres provinces et tous les territoires de l'ARMC.

Nous avons apporté des modifications à la BC Instrument 45-529 dont nous discutons ci-après.

Nous n'avons pas adopté la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les émetteurs qui est prévue dans la BC Instrument 45-529. La dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier a été adoptée lorsque l'inscription est devenue requise pour une personne qui négocie des titres. En 2009, les organismes de réglementation ont adopté un nouveau critère pour déterminer qui serait tenu de s'inscrire, soit quiconque exerce l'activité d'opérations de placement de titres. Lorsque le critère a été modifié, la British Columbia Securities Commission (BCSC) n'a pas changé la dispense. Lorsqu'un émetteur exerce l'activité d'opérations de placement de titres, il devrait s'inscrire dans la catégorie d'inscription appropriée.

Nous avons ajouté des indications à la partie 1, section 2 de l'instruction complémentaire relative au Règlement de l'ARMC 45-501, pour indiquer aux émetteurs qui se prévalent de cette dispense et aux intermédiaires qui participent à une opération prescrite de tenir compte des indications sur l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité qui sont données à l'article 1.3 de l'IC 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour déterminer si elles doivent s'inscrire.

### **Section 3 – Porteurs existants**

La section 3 prévoit une dispense de l'exigence de prospectus pour les placements effectués auprès de porteurs existants par des émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse des valeurs canadiennes, de la NEO bourse Aequitas Inc. ou d'une autre bourse reconnue. Elle a pour source la dispense, en Ontario, pour porteurs de titres existants prévue à l'article 2.9 de l'OSC Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions*.

Toutes les autres provinces et tous les autres territoires de l'ARMC ont une dispense pour les porteurs existants semblable à la dispense prévue pour la Colombie-Britannique dans la BC Instrument 45-534 *Exemption from Prospectus Requirement for Certain Trades to Existing Security Holders*.

La dispense dans l'OSC Rule 45-501 s'écarte de celle dans la norme 45-534 de la Colombie-Britannique sous les angles suivants :

- L'OSC Rule 45-501 impose l'obligation à l'émetteur d'indiquer comment il compte affecter tous les titres, une disposition plus étendue que l'obligation faite dans la BC Instrument 45-534 d'indiquer comment l'émetteur compte affecter les titres uniquement si le total des souscriptions pour les titres dépasse le nombre maximal de titres qu'on se propose de placer.
- L'OSC Rule 45-501 précise que l'obligation de mettre l'offre à la disposition de tous les porteurs de titres est assujettie à la législation en valeurs mobilières, obligation absente de la BC Instrument 45-534.
- L'OSC Rule 45-501 exige que l'acheteur ait détenu les titres de l'émetteur à la date de clôture des registres et continue à les détenir à la date du placement, alors que BC Instrument 45-534 exige uniquement que le détenteur de titres les ait détenues à la date de clôture des registres.
- L'OSC Rule 45-501 stipule qu'un émetteur ou vendeur ne peut raisonnablement considérer comme fausse l'assertion d'un acquéreur quant à la possession des titres à la date de clôture des registres et la date du placement. La BC Instrument 45-534 n'a pas de disposition équivalente.
- L'OSC Rule 45-501 exige que l'émetteur ait déposé tous les documents d'information périodiques et opportuns réglementaires et stipule que la dispense n'est pas offerte si les titres de l'émetteur ont fait l'objet d'une suspension de négociation. L'instrument 45-534 de la C.-B. oblige seulement l'émetteur à déposer tous les documents d'information périodiques et opportuns réglementaires.
- L'OSC Rule 45-501 impose une responsabilité réglementaire en cas de présentation inexacte des faits dans les documents essentiels de l'émetteur, alors que BC Instrument 45-534 exige l'octroi à l'acquéreur d'un droit d'action contractuel si ces documents contiennent une présentation inexacte des faits.
- L'OSC Rule 45-501 stipule que l'offre ne peut produire une augmentation de plus de 100 p. 100 dans le nombre de titres en suspens inscrits à la cote dans la même catégorie. Cette limitation est absente de l'instrument BC Instrument 45-534.

Nous avons par ailleurs apporté les modifications à la dispense pour les porteurs existants prévue à l'OSC Rule 45-501 dont nous discutons ci-après.

L'acheteur n'est pas tenu de déclarer à l'émetteur qu'il continue d'être un porteur existant à la date du placement. Comme dans les autres administrations membres de l'ARMC, l'acheteur est seulement tenu d'être un porteur existant à la date de clôture des registres.

L'instruction complémentaire relative à la dispense prévue en Ontario a été révisée à la partie 1, section 3 de l'instruction complémentaire relative au Règlement de l'ARMC 45-501 pour indiquer ce dont tiendrait compte le régulateur en chef pour évaluer si une offre de bonne foi a été faite à tous les porteurs existants en vertu de la dispense.

#### ***Section 4 – Financement participatif des entreprises en démarrage***

La section 4 adopte des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier et des dispenses d'exigence de prospectus pour le financement participatif des entreprises en démarrage. Elle a pour sources la Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority General Order 45-929 *Start-up Crowdfunding Prospectus and Registration Exemptions* et l'Ordonnance générale du Nouveau-Brunswick 45-506 *Dispense de prospectus et d'inscription pour financements participatif des entreprises en démarrage*. Nous avons adopté les annexes connexes suivantes :

- Annexe 45-401A2 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre,*
- Annexe 45-501A3 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Reconnaissance de risque,*
- Annexe 45-501A4 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements sur le portail de financement,*
- Annexe 45-501A5 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement.*

Nous avons également adopté le *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises*, le *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement* et le *Guide sur le financement participatif à l'intention des investisseurs*.

Cette dispense est nouvelle en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon. Elle est conforme à la dispense du BC Instrument 45-535 *Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions*, à l'exception des deux différences suivantes :

1. Un courtier en placement ou un courtier d'exercice restreint qui exploite un portail de financement sous le régime de la NM 45-108 pourrait également exploiter un portail de financement en vertu de cette dispense. En Colombie-Britannique, seul un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé peut exploiter un portail de financement.
2. En vertu de cette dispense, un courtier est seulement tenu de fournir des conseils sur la convenance de l'investissement s'il est tenu de le faire en application de la législation

sur les valeurs mobilières. Cette dernière démarche, qui est reflétée à la subdivision 14b)(ii)(C)(II), permet à un courtier d'exercice restreint qui exerce des activités à la fois sous le régime de la NM 45-108 et en vertu de la présente dispense de ne pas fournir de conseils sur la convenance de l'investissement. En Colombie-Britannique, le courtier en placement ou le courtier sur le marché dispensé qui exploite le portail de financement doit fournir des conseils sur la convenance de l'investissement.

Nous avons apporté les modifications à la Saskatchewan General Order 45-929 et à l'Ordonnance générale du Nouveau-Brunswick 45-506 dont nous discutons ci-après.

Nous avons remplacé un droit d'annulation d'origine contractuelle dans la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage existante par un droit d'annulation d'origine législative au titre de l'article 142 de la *Loi sur les marchés des capitaux*, droit qui est prévu au nouvel article 21.3 proposé du Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*.

Nous avons remplacé l'obligation en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick que la déclaration de placement avec dispense exigée en application de cette dispense soit déposée au moyen de l'annexe locale de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick par l'obligation de déposer la déclaration de placement avec dispense au moyen de l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense*. Cette dernière est l'annexe actuellement utilisée en Colombie-Britannique afin de se prévaloir de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage et l'annexe utilisée partout ailleurs où il existe une obligation de déclarer un placement avec dispense. Dans les administrations membres de l'ARMC, nous avons ajouté une discussion sur la façon d'utiliser et de remplir cette annexe. Nous avons également précisé, dans le *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises* et dans le *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement*, que l'obligation de déposer ou de remettre un document dans plusieurs administrations membres de l'ARMC peut être remplie au moyen d'un seul dépôt auprès du régulateur en chef ou d'une seule remise à lui.

### **Section 5 – Créances hypothécaires syndiquées**

Outre les autres dispenses dont pourrait se prévaloir une personne pour placer des créances hypothécaires, nous proposons d'autres dispenses restreintes de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de prospectus dans le cas des créances hypothécaires syndiquées à la section 5 du Règlement de l'ARMC de 45-501. Ces dispenses et les conseils y afférents donnés dans l'Instruction complémentaire relative au Règlement de l'ARMC 45-501 ont pour source la BC Instrument 45-501 *Mortgages* et l'Instruction complémentaire connexe.

L'article 18 [Dispense d'inscription applicable aux opérations sur créances hypothécaires syndiquées effectuées auprès d'investisseurs institutionnels] adopte une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas d'opérations sur créances hypothécaires syndiquées sur des biens effectuées auprès d'investisseurs institutionnels de la Colombie-Britannique. Nous faisons remarquer que la définition d'« investisseur institutionnel » introduit une nouvelle catégorie d'acheteur sophistiqué qui est semblable, sans toutefois être similaire, à la définition existante de « client autorisé » dans la NC31-103.



L'article 19 [Dispenses d'inscription et de prospectus applicables aux opérations sur créances hypothécaires syndiquées admissibles et au placement de celles-ci] adopte une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus de la Colombie-Britannique dans le cas de créances hypothécaires syndiquées simples, appelées « créances hypothécaires syndiquées admissibles », à condition qu'elles soient vendues par l'intermédiaire d'une personne qui est courtier en hypothèques dans le territoire où le bien est situé et qu'un formulaire de renseignements prescrit soit remis à l'investisseur.

Le traitement des créances hypothécaires syndiquées aux articles 18 et 19 est nouveau dans les autres administrations membres de l'ARMC. Cette dispense est plus restreinte que le statu quo en Ontario et au Yukon, car il existe une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et une dispense de prospectus pour toutes les créances hypothécaires (y compris les créances hypothécaires syndiquées) dans cette province et ce territoire. Cette dispense est plus étendue que le statu quo en Saskatchewan, car les courtiers en hypothèques ne jouissent pas d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtiers dans le cas d'opérations sur créances hypothécaires syndiquées dans cette province. Elle est également plus étendue que le statu quo au Nouveau-Brunswick, car il n'y a pas de dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de dispense de prospectus pour les créances hypothécaires dans cette province, situation qui s'applique aussi à l'Île-du-Prince-Édouard, où il n'y a pas de dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de dispense de prospectus pour toute créance hypothécaire.

Nous avons apporté des modifications à la BC Instrument 45-501 dont nous discutons ci-après.

#### *Article 18 – Investisseurs institutionnels*

Afin d'harmoniser la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations effectuées auprès aux investisseurs institutionnels dans cet article avec les conditions de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier de l'article 8.12 [Créance hypothécaire] de la NC 31-103, nous avons ajouté une condition à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier à l'article 18 selon laquelle les opérations doivent être effectuées par un courtier en hypothèques qui est inscrit ou titulaire d'un permis délivré dans le territoire où le bien est situé ou dispensé de l'obligation d'inscription ou de prospectus dans ce territoire.

Nous n'avons pas adopté la dispense de prospectus dans le cas d'opérations effectuées auprès d'investisseurs institutionnels, car les émetteurs peuvent se prévaloir de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés qui est prévue à l'article 2.3 de la NC 45-106 *Dispenses de prospectus*.

#### *Article 19 – Créances hypothécaires syndiquées admissibles*

L'article 20 [Restrictions à la revente] impose de nouvelles obligations à la revente de valeurs mobilières acquises en vertu de la dispense prévue à l'article 19 dans le cas des créances hypothécaires syndiquées admissibles. L'article 21 [Déclaration de placement avec dispenses] prescrit à l'émetteur de déposer une déclaration de placement avec dispense (Annexe 45-106A1) dans le cas des placements effectués en vertu de l'article 19.

## ***Section 6 – Titres de placement immobiliers***

La section 6 prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus dans le cas de ventes de titres facultatifs sur un pool locatif et de titres sur un bien locatif. Ces valeurs mobilières sont des contrats de placement visant un bien immobilier qui produit un revenu découlant de locations à court terme en vertu d'ententes de pool locatif et de gestion locative (titres de placements immobiliers).

La section 6 est fondée sur le BC Instrument 45-512 *Real Estate Securities* et sur la dispense discrétionnaire accordée par la CVMO et par la BCSC. Les dispenses prévues à la section 6 sont nouvelles dans toutes les autres provinces et tous les autres territoires de l'ARMC.

Les promoteurs qui veulent se prévaloir de la dispense prévue à l'article 23 [Dispenses d'inscription et de prospectus applicables aux opérations portant sur un titre facultatif sur un pool locatif ou sur un titre sur un bien locatif] doivent remplir un certain nombre de conditions établies afin de fournir à l'acheteur des renseignements suffisants sur la valeur mobilière qu'il achète et sur le fonctionnement du pool locatif ou de la gestion locative qui s'applique au bien immobilier. À titre d'exemple, la dispense oblige le promoteur à fournir à l'acheteur la plupart des renseignements exigés dans l'Annexe 45-501A7 *Notice d'offre – Titres de placement immobiliers*, qui sont décrits de façon plus détaillée ci-après.

La personne (autre que le promoteur) qui détient des titres de placement immobiliers qu'elle veut revendre peut se prévaloir de la dispense applicable énoncée aux articles 24 [Restrictions à la revente applicables aux opérations subséquentes portant sur un titre facultatif sur un pool locatif ou sur un titre sur un bien locatif] ou 25 [Restrictions à la revente applicables aux opérations subséquentes portant sur certains titres de placement immobiliers acquis avant la date du lancement de l'ARMC se rapportant aux biens réels en Colombie-Britannique]. Les reventes peuvent être effectuées sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque information que ce soit. Les auteurs des reventes ne peuvent faire de la publicité sur les avantages du pool locatif ou de la gestion locative qui s'applique au titre offert. Les conditions de revente sont les mêmes en Colombie-Britannique. Les dispositions liées à la revente de l'article 25 s'appliquent à une personne qui a acquis un titre de placement immobilier en vertu des dispenses précédentes semblables en Colombie-Britannique.

Nous avons apporté des modifications à la BC Instrument 45-512 dont nous discutons ci-après.

### *Modifications générales*

L'article 23 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et une dispense de l'exigence de prospectus en faveur des promoteurs. Cette dispense est plus étendue que celle prévue en Colombie-Britannique parce qu'elle ne se limite pas aux valeurs mobilières visant des biens situés dans des régions adjacentes à des stations de ski.

Les exigences d'information financière, prévues à l'article 23, ont été mises à jour pour correspondre aux exigences actuelles en matière de divulgation de l'information prospective qui figurent ailleurs dans la législation en valeurs mobilières, ainsi que pour préciser davantage les normes d'information sur les données financières.

### *Déclaration de placement avec dispense*

L'article 26 impose au promoteur la nouvelle obligation de déposer une déclaration de placement avec dispense (Annexe 45-106A1) pour les placements effectués sous le régime de l'article 23. Nous pourrions ainsi surveiller l'usage que feront les promoteurs de cette dispense. La personne qui se prévaut des dispenses relatives à la revente prévues aux articles 24 ou 25 n'est pas tenue de déposer une déclaration de placement avec dispense.

### *Dépôt d'une déclaration d'information au régulateur en chef*

L'article 26.1 impose une nouvelle obligation au promoteur qui place des titres de placements immobiliers en application de l'article 23 de remettre au régulateur en chef la déclaration qu'il est tenu de fournir à un acheteur dans les 10 jours qui suivent un placement.

L'article 99 [Remise de la notice d'offre] du Règlement de l'ARMC 45-501 impose aussi l'obligation de remettre au régulateur en chef toute autre déclaration d'information qu'un promoteur fournit à l'acheteur, en sus de la déclaration d'information exigée par l'article 23, si cette déclaration d'information répond à la définition de la notice d'offre à l'article 98 [Définitions].

### **Annexe 45-501A7 Notice d'offre – Titres de placement immobiliers**

L'Annexe 45-501A7 doit être remplie pour le placement de certains types de titres de placement immobiliers effectué en vertu de deux dispenses différentes de l'exigence de prospectus, soit les suivantes :

1. La dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9 de la NC 45-106 pour les placements d'un titre de placement immobilier qui constitue un contrat de placement visant un intérêt dans un bien réel ou dans un projet immobilier produisant un rendement pour l'acheteur par l'entremise d'un pool locatif ou d'une gestion locative (voir la définition du terme titre de placement immobilier au paragraphe 2 [Instructions générales et interprétation] de l'Annexe 45-501A7 afin d'obtenir de plus amples renseignements).
2. La dispense locale prévue pour les titres de placement immobiliers à l'article 23, Règlement de l'ARMC 45-501 dans le cas de placements effectués par des promoteurs de titres facultatifs sur un pool locatif et de titres sur des biens locatifs, lesquels sont des contrats de placement sur des biens immobiliers qui produisent un revenu découlant de locations à court terme.

Dans le cas de placements d'autres types de titres de placement immobiliers, comme les valeurs mobilières de sociétés de placement hypothécaire et de fiducies de placements immobiliers, effectués en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9 de la NC 45-106, on n'utiliserait pas l'Annexe 45-501A7, mais plutôt l'Annexe 45-106A2 *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* (Annexe 45-106A2), comme on le fait actuellement.

Nous avons élaboré l'Annexe 45-501A7 en combinant l'information requise dans l'Annexe 45-106A2 avec celle requise par la BC Form 45-906F *Offering Memorandum – Real Estate Securities* (l'annexe de la Colombie-Britannique), en y ajoutant notamment un contenu auparavant intégré par renvoi à la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Real Estate Development Marketing Act* (REDMA).

Étant donné que l'Alberta Securities Commission (ASC) est la seule autre autorité qui dispose d'une annexe unique pour l'information sur les placements semblables de titres de placement immobiliers (ASC Form 45-509F *Offering Memorandum for Real Estate Securities* – l'annexe de l'Alberta), nous avons tenu compte de ces exigences et intégré dans l'Annexe 45-501A7 toute obligation supplémentaire d'information contenue dans l'annexe albertaine.

Même si aucune autre province ou aucun autre territoire de l'ARMC ne dispose d'une annexe sur la notice d'offre pour les titres de placement immobiliers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario renvoie à l'annexe de la Colombie-Britannique comme document servant à remplir l'obligation d'information en application des dispenses discrétionnaires qu'elle accorde pour les placements de valeurs mobilières qui s'inscriraient dans la définition de « titre de placement immobilier » contenue dans l'Annexe 45-501A7.

Nous avons apporté les modifications à l'annexe de la Colombie-Britannique décrites ci-après.

### **Rubrique 3.5 – Propriétaires antérieurs du bien réel**

Dans l'Annexe 45-501A7, les émetteurs doivent divulguer toutes les transactions qui ont eu lieu entre des parties liées, ce qui correspond aux exigences d'information sur les conventions importantes entre parties liées, établies à l'Annexe 45-106A2. Il s'agit d'une nouvelle exigence. Cette même exigence est prévue dans l'annexe de l'Alberta, sauf que l'information sur les propriétaires antérieurs du bien réel, lorsque des transactions ont eu lieu entre parties liées, ne se limite pas à deux ans, comme c'est le cas en Alberta.

### **Rubrique 15.1 – États financiers relatifs au projet immobilier**

Dans l'Annexe 45-501A7, nous avons harmonisé les exigences concernant les états financiers avec celles prévues ailleurs dans la législation en valeurs mobilières, particulièrement celles contenues dans l'Annexe 45-106A2.

### **Rubrique 16 – Autres renseignements**

Dans l'Annexe 45-501A7, nous avons ajouté une nouvelle rubrique qui oblige les émetteurs à fournir les renseignements supplémentaires exigés par la législation applicable sur les biens réels, le cas échéant.

*Appendice A – Information sur les condominiums ou les unités, Appendice B – Information sur les intérêts à bail, Appendice C – Multipropriétés, Appendice D – Document déclaratoire visant les projets immobiliers d'associations coopératives, et Appendice E – Information sur les intérêts communs dans une parcelle*

Ces appendices correspondent aux obligations d'information contenues dans l'annexe de la Colombie-Britannique, sauf pour ce qui suit.

- nous avons modifié les délais prévus pour certains renseignements exigés par l'Annexe 45-501A7, afin qu'ils s'harmonisent avec ceux prévus par l'Annexe 45-106A2 ou par l'annexe de l'Alberta;
- nous avons supprimé l'information au sujet des courtiers en valeurs immobilières qui vendent des biens immobiliers;
- les appendices précisent que si des renseignements sont fournis en conformité avec la législation provinciale ou territoriale sur les biens immobiliers, les émetteurs doivent indiquer le titre de la loi et indiquer les renseignements qui sont fournis en application de celle-ci;
- nous avons supprimé les dispositions particulières ayant trait à la confiance faite à des déclarations fausses ou trompeuses et à l'exigence d'obtenir l'attestation d'un avocat relative à l'exactitude de certains renseignements, étant donné que l'Annexe 45-501A1 reprend les exigences à l'égard des déclarations fausses qui sont contenues dans la *Loi sur les marchés des capitaux*.

#### **IV.B. Partie 2 – Dispenses de prospectus et d'inscription découlant de la législation provinciale et territoriale**

Les dispenses prévues à la partie 2 du Règlement de l'ARMC 45-501 adoptent des dispenses locales en vigueur dans certaines provinces et certains territoires de l'ARMC. Les dispenses sont libellées de sorte à compléter la législation provinciale et territoriale correspondante et unique et, sauf indication contraire donnée ci-dessous, conservent le statu quo dans chaque province et territoire de l'ARMC. Les dispenses prévues à la présente partie ne s'appliqueront qu'aux opérations et placements effectués dans la province ou le territoire de l'ARMC visé.

##### ***Section 1 –Associations coopératives***

La section 1 adopte des dispenses locales existantes dans le cas d'opérations effectuées sur certaines valeurs mobilières émises par une association coopérative, sous réserve de la législation locale régissant les associations coopératives. De telles dispenses existent dans chaque province et territoire de l'ARMC, à l'exception du Yukon.

## Colombie-Britannique

L'article 27 prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus dans le cas d'opérations sur des parts sociales ordinaires et des parts sociales d'investissement dans des associations coopératives, ou dans le cas de placement de celles-ci, sous le régime de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Cooperative Association Act* dans certaines circonstances. Il a pour source la BC Instrument 45-530 *Exemptions for Securities Issued by Cooperative Associations*.

Nous avons apporté des modifications aux dispositions de la BCI 45-530 dont nous discutons ci-après.

Nous n'avons pas adopté les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus destinées aux opérations sur le marché secondaire effectuées par un membre sur une valeur mobilière de l'association. La dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier a été adoptée lorsque l'inscription est devenue requise pour une personne qui négocie des titres. En 2009, les organismes de réglementation ont adopté un nouveau critère pour déterminer qui serait tenu de s'inscrire, soit quiconque exerce l'activité d'opérations de placement de titres. Lorsque le critère a été modifié, la BCSC n'a pas changé la dispense. Si le membre exerce cette activité, il doit être inscrit. Une dispense de prospectus est inutile parce que la première opération de placement de titre de l'association en vertu de la dispense de prospectus ne constitue pas un placement.

## Saskatchewan

L'article 28 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus dans le cas d'opérations sur des titres émis par une compagnie sous le régime de la *Loi de 1996 sur les coopératives* de la Saskatchewan. Il a pour source la dispense générale applicable aux coopératives qui est prévue dans la Saskatchewan General Order 45-912 *Exemptions for Co-operatives and Credit Unions*.

## Ontario

L'article 29 prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus dans le cas d'opérations sur une valeur mobilière émise par une personne morale à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés coopératives* de l'Ontario. Cet article a pour sources le paragraphe 73.1(6) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario [Dispense : valeurs mobilières d'institutions financières – autres valeurs mobilières] et l'article 3.4 [Security of a Co-operative] de l'OSC Rule 45-501 *Prospectus and Registration Exemptions*.

## Nouveau-Brunswick

L'article 30 prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus dans le cas d'opérations sur titres qui sont des « parts sociales » au sens de ce terme défini dans la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick. Il a pour source les dispositions pertinentes de l'article 2.1 [Coopératives et caisses populaires] de la Règle locale 45-501 du Nouveau-Brunswick *Exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription*.

## Île-du-Prince-Édouard

L'article 31 prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus dans le cas d'opérations sur titres émis qui sont des parts de coopératives dans la *Co-operative Associations Act* de l'Île-du-Prince-Édouard. Il est fondé sur la Local Rule 45-501 *Exempt Distributions – Co-operative Associations* de l'Île-du-Prince-Édouard.

### **Section 2 – Caisses populaires**

La section 2 adopte des dispenses locales existantes dans le cas d'opérations effectuées sur certains titres émis par une caisse populaire assujettie à la législation locale régissant les caisses populaires. De telles dispenses existent dans chaque province et territoire de l'ARMC, sauf au Yukon, qui ne possède pas de cadre législatif régissant les caisses populaires.

## Colombie-Britannique

L'article 32 prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus dans le cas d'opérations sur des parts sociales d'une caisse populaire au sens du terme *credit union* défini dans la loi intitulée *Credit Union Incorporation Act* de la Colombie-Britannique, ou dans le cas de placements de celles-ci. Il est fondé sur la BC Instrument 45-531 *Exemptions for Shares or Deposits of a Credit Union*.

Nous avons apporté des modifications aux dispositions de la BC Instrument 45-531 dont nous discutons ci-après.

Nous avons modifié la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour qu'elle s'applique aux « parts sociales » (*shares*) plutôt qu'aux « parts sociales et dépôts » (*shares and deposits*). En conséquence, nous avons remplacé le renvoi à « valeur mobilière » (*security*) dans la dispense de prospectus par « part sociale » (*share*). Selon nous, il n'est pas nécessaire de renvoyer aux « dépôts » (*deposits*) parce que ces derniers ne sont pas des titres sous le régime de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

## Saskatchewan

L'article 33 prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus dans le cas d'opérations sur des titres émis par une *credit union* à ses membres conformément à la loi intitulée *The Credit Union Act, 1998* (Saskatchewan). Il est basé sur la dispense générale applicable aux caisses populaires prévue dans la Saskatchewan General Ruling/Order 45-912 *Exemption for Co-operatives and Credit Unions*.

## Ontario

L'article 34 prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus dans le cas de placements de parts sociales ou de parts de ristourne d'une caisse populaire auxquelles s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* de l'Ontario et de placements de valeurs mobilières émises à ses sociétaires par une caisse populaire ou une fédération à

laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* de l'Ontario. Il a pour sources le paragraphe 73.1(6) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario [Dispense : valeurs mobilières d'institutions financières – autres valeurs mobilières] et l'ancien article 3.6 [Security of a credit union]<sup>2</sup> de l'OSC Rule 45-501 *Prospectus and Registration Exemptions*. Bien que nous ayons prévu une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier applicable aux caisses populaires afin de recueillir des commentaires, la forme définitive de dispense de l'obligation d'inscription applicable aux caisses populaires dépendra de l'issue des discussions concernant les dispenses de l'obligation d'inscription applicables aux institutions financières à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, laquelle demeure à l'étude, comme mentionné dans la section II.E ci-dessus.

### Nouveau-Brunswick

L'article 35 prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus dans le cas d'opérations sur des parts sociales d'adhésion d'une caisse populaire au sens de ce terme défini dans la *Loi sur les caisses populaires* du Nouveau-Brunswick. Il a pour sources les dispositions pertinentes de l'article 2.1 [Coopératives et caisses populaires] de la Règle locale 45-501 du Nouveau-Brunswick *Exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription*.

### Île-du-Prince-Édouard

L'article 36 prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus dans le cas d'opérations sur des parts sociales d'une caisse populaire au sens du terme *credit union* défini dans la loi intitulée *Credit Unions Act* de l'Île-du-Prince-Édouard. Il est fondé sur la Local Rule 45-502 *Exempt Distributions – Credit Unions* de l'Île-du-Prince-Édouard.

### ***Programmes provinciaux de développement économique***

Les sections 3 à 8 adoptent des dispenses locales existantes se rapportant à des programmes de développement économique régional.

### ***Section 3 – Colombie-Britannique***

La section 3 prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus dans le cas d'opérations sur des actions émises par une société de capital de risque d'employés, au sens du terme *employee venture capital plan* défini dans la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act*. Elle a pour source la BC Instrument 45-514 *The Employee Investment Act*.

Nous avons apporté les modifications clés aux dispositions de la BC Instrument 45-514 dont nous discutons ci-après.

Nous n'avons pas adopté la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur le marché secondaire effectuées par un acheteur permis dans une action émise par une société de

---

<sup>2</sup> Cet article a été abrogé en 2015, car il était redondant en raison de la dispense générale de l'obligation d'inscription applicable aux institutions financières prévue à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Voir la partie IIE au sujet de la dispense des obligations d'inscription applicable aux institutions financières, laquelle est encore à l'étude.



capital de risque d'employés ou par un employé de certaines actions émises par une entreprise admissible. S'ils exercent effectivement cette activité, il conviendrait pour eux de s'inscrire en vue de cette activité.

Nous avons ajouté à l'article 40 une exigence pour un émetteur qui effectue un placement de valeurs mobilières en se prévalant de cette dispense de déposer une déclaration de placement avec dispense établie au moyen de l'Annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense*. Nous pourrions ainsi surveiller l'utilisation de la dispense.

#### **Section 4 – Saskatchewan**

La section adopte des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus dans le cas d'opérations effectuées par une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) sous le régime de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*. Elle a pour source la General Ruling/Order 45-902 *Labour-sponsored Venture Capital Corporations* de la Saskatchewan.

Nous avons apporté les modifications aux dispositions de cette ordonnance dont nous discutons ci-après.

Nous n'avons pas adopté la partie 4 [Continuous disclosure] de l'ordonnance, laquelle prévoit que les obligations prévues dans la *Securities Act* de la Saskatchewan en matière de communication continue de renseignements ne s'appliquent pas à une SCRT. Selon nous, cette disposition n'est pas nécessaire puisque les obligations de communication continue prévues à la partie 7 de la *Loi sur les marchés des capitaux* ne seraient pas engagées dans ces circonstances. De même, nous n'avons pas non plus adopté les paragraphes 1 et 2 de la partie 5 [Clarification] de l'ordonnance générale, lesquels prévoient que l'ordonnance n'a pas pour effet d'empêcher une SCRT ou une société exploitante de se prévaloir d'autres dispenses d'origine législative ou de demander une ordonnance discrétionnaire. Selon nous, cette précision risque de causer de la confusion à savoir si elle s'applique ou non aux autres dispenses et elle n'est pas nécessaire. Nous avons également supprimé le paragraphe 3 de la partie 5, lequel renvoie à la Local Instrument 47-501 *Marketing Communications* de la Saskatchewan. Cette norme n'est pas adoptée dans le régime coopératif.

Nous avons consolidé les appendices qui étaient joints à l'ordonnance générale dans l'Annexe 45-501A8 *Information relative à une offre de valeurs mobilières de la part d'une SCRT (Saskatchewan)*. Le sous-alinéa 43(1)a)(i) prescrit que cette annexe doit être remise aux employés qui achètent des valeurs mobilières d'une SCRT. Nous avons mis à jour la discussion sur les droits d'action prévue à l'Appendice C [Rights of Action] de l'ordonnance pour tenir compte des droits de l'acheteur prévus à l'article 122 [Actions en justice – document d'information prescrit] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

#### **Division 5 – Ontario**

La section 5 prévoit des dispenses conditionnelles de l'exigence de prospectus dans le cas de placements en Ontario de « titres assortis d'un incitatif gouvernemental ». Ces derniers donnent droit à un crédit d'impôt sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur le plan des frais d'exploration au

Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Ces dispositions ont pour sources les dispenses de prospectus prévues à l'article 73.5 [Dispense : titres assortis d'un incitatif gouvernemental] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et les dispositions connexes de l'OSC Rule 45-501.

Nous avons apporté à ces dispositions les modifications dont nous discutons ci-après.

Nous avons remplacé les renvois au terme « notice d'offre », qui est défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, mais non dans la *Loi sur les marchés des capitaux*, par le terme « document d'offre ». Nous avons défini ce terme au moyen de la définition de « document d'information réglementaire » donnée au paragraphe 15(1) du Règlement de l'ARMC 11-501. Nous avons également supprimé les mots [TRADUCTION] « dans l'ensemble dans tous les territoires au Canada » (“*in the aggregate in all jurisdictions in Canada*”) dans la disposition qui limite le nombre d'acheteurs au titre de la dispense. Selon nous, elle pourrait causer de la confusion quant à la possibilité de se prévaloir de la dispense à l'extérieur de l'Ontario.

### **Section 6 – Nouveau-Brunswick**

La section 6 prévoit des dispenses conditionnelles de l'exigence de prospectus et de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas d'un placement effectué par une corporation ou association de développement économique communautaire inscrite sous le régime de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* du Nouveau-Brunswick. Elle prévoit également une dispense de l'obligation prévue par le droit des marchés des capitaux se rapportant aux fonds d'investissement et aux gestionnaires de fonds d'investissement. Elle a pour sources la Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick *Corporations et associations de développement économique communautaire* ainsi que son instruction complémentaire et ses annexes.

Nous avons apporté les modifications suivantes aux dispositions de la Règle locale 45-509 dont nous discutons ci-après.

Nous avons supprimé le paragraphe 11(2) de la règle locale, qui prévoit un droit d'annulation dans certaines circonstances. Cette disposition n'est pas nécessaire étant donné l'ajout à l'article 21 du Règlement de l'ARMC 11-501 des documents d'offre devant être fournis en application de cette dispense (voir le commentaire portant sur les modifications corrélatives apportées au Règlement de l'ARMC 11-501 ci-dessous). L'article 21 prévoit un droit d'annulation similaire.

L'article 15 du Règlement de l'ARMC 11-501 prévoit un droit d'action d'origine législative en cas d'information fautive ou trompeuse.

Nous avons supprimé l'article 23 de la règle locale, qui prévoit que la CDEC ainsi que toute personne qui serait un initié de la CDEC de même que toute personne ou entreprise qui aurait des rapports particuliers avec la CDEC sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick sur les opérations d'initiés dans la même mesure que si la CDEC était un émetteur assujetti. Cette disposition n'est pas nécessaire sous le régime de la *Loi sur les marchés des capitaux* puisque les dispositions sur les opérations d'initiés s'appliquent tant aux émetteurs assujettis qu'aux

émetteurs dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, ce qui engloberait les CDEC qui placent des valeurs mobilières sous le régime de la présente section.

En outre, nous avons remplacé l'exigence voulant que certains documents soient « remis » au régulateur en chef par l'obligation qu'ils soient « déposés » auprès du régulateur en chef. Par application de l'article 191 de la *Loi sur les marchés des capitaux*, les documents qui sont déposés deviennent des documents publics. Par conséquent, le document d'offre (l'Annexe de l'ARMC 45-501A9 *Document d'offre destiné aux corporations ou associations de développement économique communautaire (Nouveau-Brunswick)*), les modifications au document d'offre, les états financiers annuels, l'Annexe de l'ARMC 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* et l'Annexe 45-501A10 de l'ARMC *Avis d'événement déterminé (Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard)* deviendront des documents publics.

### **Section 7 – Île-du-Prince-Édouard**

La section 7 prévoit une dispense conditionnelle de l'exigence de prospectus dans le cas du placement par une « entreprise de développement économique communautaire » (EDEC) de valeurs mobilières de l'entreprise effectué sous le régime de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Community Development Equity Tax Credit Act*. Elle a pour source la Local Rule 45-508 *Respecting Community Economic-Development Businesses* de l'Île-du-Prince-Édouard.

Nous avons apporté les modifications à la règle locale 45-508 dont nous discutons ci-après.

Nous avons révisé la définition du terme « document d'offre » (*offering document*) donnée au paragraphe 1(1) de la règle locale, lequel renvoie à [TRADUCTION] « un document d'offre en la forme approuvée par le Surintendant », de sorte que la définition renvoie maintenant à deux nouvelles annexes, soit l'Annexe 45-501A11 *Document d'offre pour les entreprises de développement économique communautaires – Personnes morales (Île-du-Prince-Édouard)* et l'Annexe 45-501A12 *Document d'offre pour les entreprises de développement économique communautaires – Associations (Île-du-Prince-Édouard)*. Ces annexes ont pour sources des annexes actuellement utilisées de façon informelle à l'Île-du-Prince-Édouard pour les besoins de la règle locale.

Nous avons supprimé le paragraphe 3(3) [Restrictions] de la règle locale, lequel a pour effet de réputer un document d'offre au sens du terme *offering document* défini dans la règle comme une notice d'offre au sens du terme *offering memorandum* défini dans la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard). La *Loi sur les marchés des capitaux* emploie le terme « document de placement prescrit » et prévoit des droits et recours similaires quant à ce document que ceux que la loi sur les valeurs mobilières de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit pour une notice d'offre (*offering memorandum*). À la lumière de l'article 15 du Règlement de l'ARMC 11-501, il n'est pas nécessaire de réputer le document d'offre visé par cette dispense un document de placement prescrit pour l'application de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

La règle locale exige le dépôt d'une déclaration après clôture (*report after closing*) et d'une déclaration d'opération (*report of trade*) dans une formule approuvée par le surintendant. Pour les besoins du système coopératif, la forme prescrite de la déclaration de placement dispensé visé par cette dispense sera l'Annexe 45-106A1.

Le paragraphe 8(2) de la règle locale prescrit qu'au moins deux administrateurs de l'EDEC doivent être indépendants. Nous avons révisé cette exigence (incluse dans le paragraphe 79(2) du Règlement) pour renvoyer à l'indépendance au sens donné à l'article 1.4 [Indépendance] de Norme canadienne 52-110 *Comité d'audit*.

Nous avons supprimé le paragraphe 13(2) de la règle locale, qui confère aux porteurs de titres le droit d'annuler leur convention d'achat dans certaines circonstances. Cette disposition n'est pas nécessaire étant donné l'ajout des documents d'offre devant être remis en application de la dispense à l'article 21 du Règlement de l'ARMC 11-501 (voir le commentaire portant sur les modifications corrélatives apportées au Règlement de l'ARMC 11-501, ci-dessous). L'article 21 du Règlement de l'ARMC 11-501 prévoit un droit d'annulation similaire.

Nous avons supprimé le paragraphe 21(1) de la règle locale, qui prévoit que l'EDEC ainsi que toute personne qui serait un initié de la CDEC et toute personne ou entreprise qui aurait des rapports particuliers avec l'EDEC sont assujetties aux dispositions de la loi sur les valeurs mobilières de l'Île-du-Prince-Édouard sur les opérations d'initiés dans la même mesure que si l'EDEC était un émetteur assujetti. Cette disposition n'est pas nécessaire sous le régime de la *Loi sur les marchés des capitaux* puisque les dispositions sur les opérations d'initiés s'appliquent tant aux émetteurs assujettis qu'aux émetteurs dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, ce qui engloberait les EDEC plaçant des valeurs mobilières sous le régime de cette section.

Nous avons ajouté 86.1 [Inclusion des états financiers dans le document d'offre] au Règlement, lequel article enjoint à une EDEC qui se prévaut de cette dispense d'inclure des états financiers dans son document d'offre. Si l'EDEC n'a pas terminé son exercice financier ou si l'exercice financier s'est terminé à moins de 120 jours de la date du document d'offre, ce dernier doit contenir un rapport financier intérimaire. Si l'EDEC a terminé au moins un exercice financier, le document d'offre doit contenir des états financiers annuels et son plus récent rapport financier intérimaire. Cette démarche reflète une exigence actuellement prévue dans les documents d'offre utilisés à l'Île-du-Prince-Édouard à l'égard de cette dispense, et est conforme à une disposition semblable dans la dispense prévue pour le Nouveau-Brunswick à la section 5.

Nous avons également ajouté 88.1 [Avis d'événements déterminés], lequel enjoint à une CDEC de déposer auprès du régulateur en chef et de mettre à la disposition de ses porteurs de titres un avis établi au moyen de l'Annexe 45-501A10 *Avis d'événement déterminé (Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard)* dans le cas de certains changements importants. Cet article se fonde sur une exigence, actuellement prévue dans le document d'offre utilisé à l'Île-du-Prince-Édouard pour cette dispense, de déposer une déclaration de changement important et est conforme à une disposition similaire dans la dispense prévue pour le Nouveau-Brunswick à la section 5.

## **Section 8 – Yukon**

Cette section prévoit des dispenses conditionnelles de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus dans le cas d'une opération sur une valeur mobilière effectuée par une « société admissible exploitant une petite entreprise », au sens de ce terme défini dans la *Loi de l'impôt*

sur le revenu (Yukon). Elle a pour source la Superintendent Order 2016/08 Y.S.A. *Yukon Eligible Small Business Registration and Prospectus Exemption* du Yukon.

#### **IV.C. Partie 3 – Exigences applicables aux notices d'offre**

Toutes les provinces et tous les territoires de l'ARMC, à l'exception de la Colombie-Britannique, ont des exigences en vertu desquelles un émetteur remet « volontairement » une notice d'offre aux acheteurs. Ces exigences varient parmi les administrations membres de l'ARMC.

Cette partie indique quand une notice d'offre doit être remise au régulateur en chef et prescrit des obligations qui s'appliquent lorsqu'une notice d'offre est remise volontairement à un acheteur. Le terme « notice d'offre » est défini à l'article 98 d'une manière qui est conforme à la description de « document d'information réglementaire » à l'article 15 du Règlement de l'ARMC 11-501. Sous réserve des certaines exclusions, cette définition englobe tout document remis à un acheteur relativement à l'usage d'une dispense de prospectus. Cette partie a pour source l'OSC Rule 45-501. Elle est conforme aux dispositions semblables en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard, et elle est nouvelle en Colombie-Britannique et au Yukon.

L'article 99 enjoint à un vendeur de remettre une notice d'offre au régulateur en chef, conformément à cette partie, dans les 10 jours qui suivent un placement, sauf disposition contraire du Règlement. Il se fonde sur l'article 5.4 [Delivery of offering memorandum] de l'OSC Rule 45-501.

L'article 100 enjoint à la personne qui remet volontairement une notice d'offre de divulguer que l'investisseur jouit d'un droit d'action découlant de la *Loi sur les marchés des capitaux* en cas de présentation inexacte des faits dans la notice d'offre. Il a pour source l'article 5.3 [Description of rights in offering memorandum] de l'OSC Rule 45-501.

L'article 101 prévoit une dispense limitée pour le vendeur dans les cas où l'acheteur est un client permis dans un placement d'une valeur mobilière étrangère admissible et qu'une autre communication d'information est faite. Il se fonde sur l'article 5.3.1 [Alternative compliance with description of rights in an offering memorandum] de l'OSC Rule 45-501.

#### **V. MODIFICATIONS CORRÉLATIVES CONNEXES AU RÈGLEMENT DE L'ARMC 11-501 DÉFINITIONS, PROCÉDURE, RESPONSABILITÉ CIVILE ET SUJETS CONNEXES**

Corrélativement à nos propositions sur les dispenses de l'exigence de prospectus, nous apporterons les modifications qui suivent aux dispositions du Règlement de l'ARMC 11-501 portant sur la responsabilité civile.

- l'article 15 lié aux actions en justice en cas de présentation inexacte des faits dans un document d'information réglementaire,
- l'article 16 lié au défaut de délivrer un document d'information réglementaire,
- les articles 21, 21.1, 21.2 et 21.3 liés au droit d'annulation d'achat.

### **Article 15 [Document d'information réglementaire pour l'application du paragraphe 122(1) de la Loi]**

Le paragraphe 122(1) [Actions en justice – document d'information prescrit] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit certains droits d'action en cas de présentation inexacte des faits dans un document d'information réglementaire.

Le paragraphe 15(1) révisé prescrira la notice d'offre volontaire pour l'application du sous-alinéa 122(1)a)(i) et de l'alinéa 122(1)b) de la *Loi sur les marchés des capitaux*, maintenant ainsi le statu quo en Ontario, en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon.

Ce qui suit se veut une explication du paragraphe 15(1) révisé :

À l'heure actuelle, en Ontario, en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, la responsabilité découle de l'usage volontaire de ces documents quand on se prévaut de certaines dispenses de prospectus alors que la responsabilité de la *Loi* est liée avec l'usage « volontaire » de la notice d'offre pour un éventail plus large de dispenses de prospectus (voir la discussion ci-après sur le paragraphe 15(1) du Règlement de l'ARMC 11-501 afin d'obtenir la liste de dispenses de prospectus pour lesquelles il n'y a pas de responsabilité liée à une présentation inexacte des faits sous le régime de l'article 122 de la *Loi*).

Le paragraphe 15(1) du Règlement de l'ARMC 11-501 exclut de la notice d'offre un « sommaire des modalités déterminées », notion définie dans le nouveau paragraphe 15(2), ce qui est conforme à la démarche liée au sommaire des modalités type de la Norme canadienne 41-101 *Obligations générales relatives aux prospectus* et le « sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre » de la NC 45-106. Il s'agit d'un changement pour l'Ontario, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon.

Nous n'apportons pas de changements à la démarche publiée en août 2015 concernant la notice d'offre remise aux acheteurs en vertu de la dispense de la notice d'offre de l'article 2.9 de la NC 45-106, à l'exception du fait que nous l'avons déplacée dans un nouveau paragraphe 15(4).

L'article 15(1) englobera aussi les documents d'information réglementaires requis en vertu d'autres dispenses de prospectus. Conformément au statu quo en Ontario, en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, un nouveau paragraphe 15(5) adoptera une responsabilité réglementaire concernant la présentation inexacte de fait dans une « notice d'offre » mise à la disposition ou remise en application des dispenses suivantes :

- la dispense pour le financement participatif des entreprises en démarrage prévue à l'article 14 du Règlement de l'ARMC 45-501;
- la dispense pour le placement de droits (émetteur assujetti) prévue à l'article 2.1 de la Norme canadienne 45-106;
- la dispense pour produits titrisés à court terme prévue à l'article 2.35.1 de la NC 45-106;

- la dispense pour le financement participatif prévue dans la NM 45-108, si l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti.

#### **Article 16 [Document d'information réglementaire pour l'application de l'alinéa 128c) de la Loi]**

L'alinéa 128c) [Responsabilité – personne effectuant des opérations sur valeurs mobilières ou initiateur et émetteur] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit un droit d'action lorsqu'un document de placement prescrit n'a pas été envoyé ou mis à la disposition d'un acheteur comme l'exigent les règlements.

À la page 57 du commentaire portant sur le projet de règlements initiaux, nous avons indiqué que nous réviserions l'article 16 du Règlement de l'ARMC 11-501 pour y inclure tout document d'information fourni dans le cadre d'une dispense de prospectus. Nous avons de nouveau envisagé d'élargir la portée de l'article dans cette mesure, car il fournirait des droits d'action qui n'existent pas aujourd'hui, mais avons plutôt décidé de prescrire à l'alinéa 16b) du Règlement de l'ARMC 11-501 la notice d'offre seulement, laquelle est requise en vertu de la dispense de la notice d'offre à l'article 2.9 de la NC 45-106, et les documents requis sous le régime de l'alinéa 43(1)a) [Saskatchewan *Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*] du Règlement de l'ARMC 45-501.

Ce faisant, nous avons adopté la démarche de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Yukon et de l'Île-du-Prince-Édouard en ce qui a trait à la remise de la notice d'offre requise en vertu de l'article 2.9 de la NC 45-106. Cette démarche est nouvelle en Ontario et au Nouveau-Brunswick.

Parallèlement, nous adoptons la démarche de la Saskatchewan pour les documents requis en vertu de l'alinéa 43(1)a) [Saskatchewan *Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*] du Règlement de l'ARMC 45-501.

Nous proposons également de supprimer l'alinéa 16b) du Règlement de l'ARMC 11-501, qui fixe le délai d'envoi du document d'information. Nous ne pensons pas que cette exigence soit nécessaire, puisque les dispenses de prospectus au paragraphe 16a) contiennent une disposition prévoyant le délai.

#### **Articles 21, 21.1, 21.2 et 21.3 [Document d'information et circonstances réglementaires pour l'application de l'article 142 de la Loi]**

L'article 142 [Annulation d'achat – document d'information prescrit] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit un droit d'annulation pour les acheteurs de valeurs mobilières auxquels un document d'information prescrit doit être envoyé. L'article 21 et les nouveaux articles proposés, 21.1, 21.2 et 21.3 du Règlement de l'ARMC 11-501 prescrivent quels sont les documents d'information et les circonstances réglementaires pour l'application de l'article 142. Cette démarche est adoptée dans chaque province et territoire de l'ARMC, sauf au Nouveau-Brunswick, lequel détient déjà une dispense énumérée dans chacun de ces articles.

Nous proposons d'inclure les documents suivants à titre de documents d'information prescrits :

- la notice d'offre devant être remise à l'acheteur d'un titre en vertu de la dispense pour placement au moyen de la notice d'offre de l'article 2.9 de la NC 45-106 (article 21);
- les documents d'information devant être remis à un acheteur d'une valeur mobilière en application de l'article 43 [loi de la Saskatchewan intitulée *Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*] du Règlement de l'ARMC 45-501 (article 21);
- le document d'offre devant être remis à l'acheteur d'une valeur mobilière en application de la partie 2, section 6 [Corporations et associations de développement économique communautaire du Nouveau-Brunswick] du Règlement de l'ARMC 45-501 (article 21);
- le document d'offre et toute modification à un document d'offre devant être remis à un acheteur de valeurs mobilières en application des paragraphes 84(1) et 86(5), respectivement, [loi intitulée *Community Development Equity Tax Credit Act* (Île-du-Prince-Édouard)] du Règlement de l'ARMC 45-501 (nouvel article 21.2);
- le document d'offre pour financement participatif qui doit être mis à la disposition d'un acheteur de valeurs mobilières en application de l'alinéa 5 1) *f*) ou le document d'offre pour financement participatif modifié qui doit être mis à la disposition de l'acheteur de valeurs mobilières en application de l'alinéa 7 3) *b*) de la NM 45-108 *Financement participatif* (nouvel article 21.2);
- le document d'offre, y compris toute modification à celui-ci, devant être mis à la disposition des acheteurs par l'intermédiaire du site Web d'un portail de financement en application de l'alinéa 13o) de la partie 1, section 4 [Financement participatif des entreprises en démarrage] du Règlement de l'ARMC 45-501 (nouvel article 21.3).

Nous proposons également d'apporter des modifications correspondantes à l'alinéa 21 1) *b*).

L'article 142 de la *Loi sur les marchés des capitaux* prescrit qu'un avis d'annulation doit être envoyé conformément aux règlements. Les nouveaux articles 21, 21.1, 21.2 et 21.3 indiquent clairement que l'avis prescrit doit être donné par écrit. Nous proposons d'ajouter des conseils à l'Instruction complémentaire du Règlement de l'ARMC 45-501 pour indiquer que les exigences se rapportant aux droits d'intenter une action au civil sont énoncées dans le Règlement de l'ARMC 11-501.

Nous proposons aussi d'ajouter des conseils à l'Instruction complémentaire du Règlement de l'ARMC 11-501 pour préciser que, aux fins d'application de l'article 142 de la *Loi sur les marchés des capitaux*, la « personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée » et à qui l'avis doit être envoyé peut, selon les circonstances, être un mandataire de l'émetteur de la valeur mobilière, tel qu'un courtier ou un portail de financement. Cette démarche reflète les obligations de l'article 142 de la *Loi*.

#### **Article 24 [Opérations pouvant faire l'objet d'un redressement en responsabilité civile]**

L'alinéa 148*b*) [Non-application] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit que la partie 13 [Responsabilité civile liée aux obligations d'information sur le marché secondaire] de la *Loi* ne s'applique pas aux dispenses, sauf disposition contraire. L'article 24 du Règlement de l'ARMC 11-501 prévoit des



dispenses pour l'application de l'alinéa 148*b*). Nous proposons de réviser le libellé de l'article 24 de sorte que les valeurs mobilières placées conformément à la dispense existante applicable aux porteurs de titres existants qui est prévue à l'article 9 du Règlement de l'ARMC 45-501 seront assujetties à la partie 13 de la *Loi sur les marchés des capitaux*. Cette démarche adopte la mesure de l'Ontario et est semblable à la mesure de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick, où un droit d'action d'origine contractuelle s'applique.

**APPENDICE A**  
**Table de concordance**  
**Règlement de l'ARMC 45-501 *Dispenses de prospectus et d'inscription***

La table de concordance indique les dispositions actuelles, le cas échéant, qui constituent les sources principales de chaque disposition du Règlement de l'ARMC 45-501 *Dispenses de prospectus et d'inscription* ainsi que les sources de chaque annexe connexe. Même si elles ne figurent pas dans la présente table, des dispositions analogues peuvent aussi avoir été adoptées dans d'autres provinces ou territoires de l'ARMC. Au besoin, nous avons modifié les dispositions actuelles qui sont les sources principales afin qu'elles reflètent les dispositions de la *Loi sur les marchés des capitaux* ainsi que les conventions relatives à la rédaction, et qu'elles soient en harmonie avec les dispositions semblables d'autres provinces ou territoires de l'ARMC. Afin d'obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la partie V ci-dessus traitant du Règlement de l'ARMC 45-501 *Dispenses de prospectus et d'inscription*.

Règlement de l'ARMC 45-501	Sources principales
<b>PARTIE 1 DISPENSES GÉNÉRALES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION</b>	
1. Définitions	BC Instrument 45-524 <i>Registration and Prospectus Exemption for Certain Capital Accumulation Plans</i> , partie 1
2. Dispenses d'inscription et de prospectus	BC Instrument 45-524, partie 2
3. Restrictions à la revente	nouveau
4. Obligation de dépôt	BC Instrument 45-524, partie 3
<b>Section 2 – Prime ou commission d'intermédiaire</b>	
5. Dispense de prospectus	BC Instrument 45-529 <i>Bonus or Finder's Fee</i> , art. 3
6. Restrictions à la revente	BC Instrument 45-529, art. 4
7. Déclaration de placement avec dispense	BC Instrument 45-529, art. 5
<b>Section 3 – Porteurs existants</b>	
8. Définitions	OSC Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> , art. 2.9(1)
9. Dispense de prospectus	OSC Rule 45-501, art. 2.9(2)
10. Restrictions à la revente	NC 45-102 <i>Revente de titres</i> , art. 2.3 (Annexe D)
11. Déclaration de placement avec dispense	OSC Rule 45-501, art. 6.1 et 6.2
<b>Section 4 – Financement participatif des entreprises en démarrage</b>	
12. Définitions	Saskatchewan General Order 45-929 <i>Start-up Crowdfunding Prospectus and Registration Exemptions</i>
13. Dispense d'inscription applicable aux portails de financement	Saskatchewan General Order 45-929, art. 1

Règlement de l'ARMC 45-501	Sources principales
14. Dispense de prospectus applicable aux émetteurs	Saskatchewan General Order 45-929, art. 2
15. Obligation de dépôt	Saskatchewan General Order 45-929, al. 2r)
16. Restrictions à la revente	Saskatchewan General Order 45-929, al. 2s)
<b>Section 5 – Créances hypothécaires syndiquées</b>	
17. Définitions	BC Instrument 45-501 <i>Mortgages</i> , art. 1
18. Dispense d'inscription dans le cas d'opérations sur créances hypothécaires syndiquées effectuées auprès d'investisseurs institutionnels	BC Instrument 45-501, art. 3
19. Dispenses d'inscription et de prospectus applicables aux opérations sur créances hypothécaires syndiquées admissibles et au placement de celles-ci	BC Instrument 45-501, art. 5
20. Restrictions à la revente	nouveau
21. Déclaration de placement avec dispense	nouveau
<b>Section 6 – Titres de placement immobiliers</b>	
22. Définitions	BC Instrument 45-512 <i>Real Estate Securities</i> , art. 1
23. Dispenses d'inscription et de prospectus applicables aux opérations sur un titre facultatif sur un pool locatif ou un titre sur un bien locatif	BC Instrument 45-512, art. 3
24. Restrictions à la revente applicables aux opérations subséquentes sur un titre facultatif sur un pool locatif ou un titre sur un bien locatif	BC Instrument 45-512, art. 4
25. Restrictions à la revente applicables aux opérations subséquentes portant sur certains titres de placement immobiliers acquis avant la date de lancement de l'ARMC se rapportant aux biens réels en Colombie-Britannique	BC Instrument 45-512, art. 4
26. Déclaration de placement avec dispense	nouveau
26.1 Dépôt d'une déclaration d'information auprès du régulateur en chef	nouveau

Règlement de l'ARMC 45-501	Sources principales
<b>PARTIE 2 DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION DÉCOULANT DE LA LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE</b>	
<b>Section 1 – Associations coopératives</b>	
27. Colombie-Britannique	BC Instrument 45-530 <i>Exemptions for Securities Issued by Cooperative Associations</i>
28. Saskatchewan	Saskatchewan General Ruling/Order 45-912 <i>Exemptions for Co-operatives and Credit Unions</i>
29. Ontario	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario), par. 73.1(6), et OSC Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> , art. 3.4
30. Nouveau-Brunswick	Règle locale 45-501 du Nouveau-Brunswick <i>Exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription</i> , art. 2.1
31. Île-du-Prince-Édouard	Prince Edward Island Local Rule 45-501 <i>Exempt Distributions – Co-operative Associations</i>
<b>Section 2 – Caisses populaires</b>	
32. Colombie-Britannique	BC Instrument 45-531 <i>Exemptions for Shares or Deposits of a Credit Union</i>
33. Saskatchewan	Saskatchewan General Ruling/Order 45-912 <i>Exemptions for Co-operatives and Credit Unions</i>
34. Ontario	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario), par. 73.1(6) et art. 35.1
35. Nouveau-Brunswick	Règle locale 45-501 du Nouveau-Brunswick <i>Exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription</i> , art. 2.1
36. Île-du-Prince-Édouard	Prince Edward Island Local Rule 45-502 <i>Exempt Distributions – Credit Unions Act</i>
<b>Section 3 – Loi de la Colombie-Britannique intitulée <i>Employee Investment Act</i></b>	
37. Définitions	BC Instrument 45-514 <i>The Employee Investment Act</i> , art. 2
38. Dispenses d'inscription et de prospectus	BC Instrument 45-514, art. 3 et 5
39. Restrictions à la revente	BC Instrument 45-514, art. 4
40. Déclaration de placement avec dispense	nouveau
<b>Section 4 – Loi de la Saskatchewan intitulée <i>Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act</i></b>	
41. Définitions	Saskatchewan General Ruling/Order 45-902 <i>Labour-sponsored Venture Capital Corporations</i>
42. Dispenses d'inscription et de prospectus pour sonder le terrain	Saskatchewan General Ruling/Order 45-902, partie 1
43. Dispenses d'inscription et de	Saskatchewan General Ruling/Order 45-902, partie 2

Règlement de l'ARMC 45-501	Sources principales
prospectus applicables aux opérations sur des valeurs mobilières et aux placements de valeurs mobilières effectués par une SCRT auprès d'employés	
44. Dispense de prospectus applicable à un placement par une société en exploitation de ses valeurs mobilières auprès d'une SCRT	Saskatchewan General Ruling/Order 45-902, partie 3
<b>Section 5 – Titres assortis d'un incitatif gouvernemental de l'Ontario</b>	
45. Définitions	OSC Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> , art. 1.1
46. Dispense de prospectus	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario), par. 73.5, et OSC Rule 45-501, art. 2.0, 2.1 et 2.2
46.1 Restrictions à la revente	Norme canadienne 45-102 <i>Revente de titres</i> , art. 2.3 (Annexe D)
47. Déclaration de placement avec dispense	OSC Rule 45-501, art. 6.1 et 6.2
<b>Section 6 – Corporations ou associations de développement économique communautaire du Nouveau-Brunswick</b>	
48. Définitions	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick <i>Corporations et associations de développement économique communautaire</i> , art. 1
49. Dispenses de prospectus et d'inscription	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 4
50. Restrictions à la revente	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 5
51. Lettre de non-objection	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 6
52. Révocation d'une lettre de non-objection	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 7
53. Interdiction relative aux opérations de négociation	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 8
54. Activités permises	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 9
55. Administrateurs et dirigeants	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 10
56. Porteurs de titres éventuels	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 11
57. Matériel promotionnel	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 12
58. Forme du document d'offre	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 13
59. États financiers inclus dans le document d'offre	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 14
60. Utilisation du produit	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 15
61. Délai prescrit de l'opération de placement	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 16
62. Montants à détenir en fiducie	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 17

Règlement de l'ARMC 45-501	Sources principales
63. Modification du document d'offre	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 18
64. Déclaration de placement avec dispense	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 20
65. États financiers annuels	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 21
66. Copies aux détenteurs de titres	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 22
67. Avis d'événements déterminés	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 24
68. Fin de l'obligation de conformité	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 25
69. Principes comptables et normes d'audit	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 26
70. Tenue de livres	Règle locale 45-509 du Nouveau-Brunswick, art. 27
<b>Section 7 – Loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée <i>Community Development Equity Tax Credit Act</i></b>	
71. Définitions	PEI Local Rule 45-508 <i>Respecting Community Economic-Development Businesses</i> , art. 1
72. Dispense de prospectus	PEI Local Rule 45-508, par. 2(2)
73. Champ d'application	PEI Local Rule 45-508, par. 2(1), (3) et (5)
74. Restrictions	PEI Local Rule 45-508, art. 3
75. Certificat d'inscription	PEI Local Rule 45-508, art. 4
76. Lettre de non-objection	PEI Local Rule 45-508, art. 5
77. Révocation d'une lettre de non-objection	PEI Local Rule 45-508, art. 6
78. Activité du promoteur avant la délivrance de la lettre de non-objection	PEI Local Rule 45-508, art. 7
79. Administrateurs et dirigeants	PEI Local Rule 45-508, art. 8
80. Placement minimal	PEI Local Rule 45-508, art. 9
81. Montants à détenir en fiducie	PEI Local Rule 45-508, art. 10
82. Montant ne devant pas dépasser 3 000 000 \$	PEI Local Rule 45-508, art. 11
83. Utilisation du produits	PEI Local Rule 45-508, art. 12
84. Porteurs de titres éventuels	PEI Local Rule 45-508, art. 13
85. Matériel promotionnel	PEI Local Rule 45-508, art. 14
86. Modifications au document d'offre	PEI Local Rule 45-508, art. 15
86.1 Inclusion des états financiers dans le document d'offre	nouveau
87. Prévisions financières	PEI Local Rule 45-508, art. 16
88. Délai prescrit de l'opération de placement	PEI Local Rule 45-508, art. 17
88.1 Avis d'événements déterminés	nouveau
89. Déclaration de placement avec dispense	PEI Local Rule 45-508, art. 18 (au moyen de la nouvelle Annexe 45-106A1 <i>Déclaration de placement avec dispense</i> )
90. Entreprise de développement	PEI Local Rule 45-508, art. 19

Règlement de l'ARMC 45-501	Sources principales
économique communautaire dont les statuts prévoient des restrictions	
<b>91.</b> Changements à la stratégie, aux objectifs et aux restrictions en matière de placement	PEI Local Rule 45-508, art. 20
<b>92.</b> Principes comptables et normes d'audit	PEI Local Rule 45-508, par. 21(2), (3) et (4)
<b>93.</b> Fin de l'obligation d'une entreprise de développement économique communautaire de se conformer à l'article 92	PEI Local Rule 45-508, art. 22
<b>94.</b> Tentative de bonne foi de se conformer	PEI Local Rule 45-508, art. 23
<b>95.</b> Déclaration d'opération	PEI Local Rule 45-508, art. 24 (au moyen de la nouvelle Annexe 45-106A1 <i>Déclaration de placement avec dispense</i> )
<b>Section 8 – Placements admissibles au Yukon visés par la Loi de l'impôt sur le revenu (Yukon)</b>	
<b>96.</b> Définitions	Yukon Superintendent Order 2016/08 <i>Yukon Eligible Small Business Registration and Prospectus Exemption</i>
<b>97.</b> Dispenses d'inscription et de prospectus	Yukon Superintendent Order 2016/08
<b>PARTIE 3 REMISE DE LA NOTICE D'OFFRE</b>	
<b>98.</b> Définitions	
« cadre dirigeant »	OSC Rule 45-501, art. 1
« client autorisé »	OSC Rule 45-501, art. 1
« courtier international »	nouveau
« notice d'offre »	<i>Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)</i> , par. 1(1)
« titre étranger admissible »	OSC Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> , art. 1
<b>99.</b> Remise de la notice d'offre	OSC Rule 45-501, art. 5.4
<b>100.</b> Description des droits dans la notice d'offre	OSC Rule 45-501, art. 5.3
<b>101.</b> Autre possibilité de conformité avec la description des droits dans la notice d'offre	OSC Rule 45-501, art. 5.3.1
<b>ANNEXES</b>	
<b>Annexe 45-501A1 Avis d'intention de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2(3) du Règlement de l'ARMC 45-501</b>	BC Instrument 45-524 <i>Registration and Prospectus Exemption for Certain Capital Accumulation Plans</i> , Appendix A

<b>Règlement de l'ARMC 45-501</b>	<b>Sources principales</b>
<b>Annexe 45-501A2 Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre</b>	Saskatchewan General Order 45-929 <i>Start-up Crowdfunding Prospectus and Registration Exemptions</i> , Form 1
<b>Annexe 45-501A3 Financement participatif des entreprises en démarrage – Reconnaissance de risque</b>	Saskatchewan General Order 45-929, Form 2
<b>Annexe 45-501A4 Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements sur le portail de financement</b>	Saskatchewan General Order 45-929, Form 3
<b>Annexe 45-501A5 Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement</b>	Saskatchewan General Order 45-929, Form 4
<b>Annexe 45-501A6 Fiche de renseignements destinée à l'investisseur / au prêteur</b>	Investor/Lender information statement (Form 9) under the <i>Mortgage Brokers Act (British Columbia)</i>
<b>Annexe 45-501A7 Notice d'offre – Titres de placement immobiliers</b>	Combinaison de l'Annexe 45-106A2 <i>Notice d'offre de l'émetteur non admissible</i> , BC Form 45-906F <i>Offering Memorandum – Real Estate Securities</i> , et ASC Form 45-509F <i>Offering Memorandum for Real Estate Securities</i> . Voir la discussion à la partie IV.A.
<b>Annexe 45-501A8 Information relative à une offre de valeurs mobilières de la part d'une SCRT (Saskatchewan)</b>	Saskatchewan General Order/Ruling 45-902 <i>Labour-sponsored Venture Capital Corporations</i> , Appendices A, B and C.
<b>Annexe 45-501A9 Document d'offre destiné aux corporations ou associations de développement économique communautaire (Nouveau-Brunswick)</b>	Annexe 45-509A1 du Nouveau-Brunswick <i>Document d'offre à l'intention des corporations et associations de développement économique communautaire</i>
<b>Annexe 45-501A10 Avis d'événements déterminés (Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard)</b>	Annexe 45-509A2 du Nouveau-Brunswick <i>Avis d'événements déterminés</i>
<b>Annexe 45-501A11 Document d'offre pour les entreprises de développement économique communautaires – Corporations (Île-du-Prince-Édouard)</b>	Prince Edward Island Form 45-508F1A <i>Offering Document for Community Economic Development Businesses – Corporations</i> (non officielle)
<b>Annexe 45-501A12 Document d'offre pour les entreprises de développement économique communautaires – Associations (Île-du-Prince-Édouard)</b>	Prince Edward Island Form 45-508F1B <i>Offering Document for Community Economic Development Businesses – Associations</i> (non officielle)



**APPENDICE B**  
**Utilisation proposée des dispenses locales de prospectus et d'inscription connexes**  
**Exemptions**

(Au 1<sup>er</sup> août 2017)

La présente liste exclut les règles sur les frais, qui seront traitées dans le projet de règle sur les frais.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Instrument 45-501 <i>Mortgages</i>	Nous avons adopté cette norme à la partie 1, section 5, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> , sauf que nous n'avons pas adopté l'article 4 de cette norme.
BC Instrument 45-504 <i>Trades to Trust Companies, Insurers and Portfolio Managers outside British Columbia</i>	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 45-505 <i>Alternate Reporting Requirements for Exempt Distributions of Securities of Eligible Pooled Funds</i>	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 45-512 <i>Real Estate Securities</i>	Nous avons adopté cette norme à la partie 1, section 6, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> , avec les modifications discutées à la partie IV ci-dessus.
BC Instrument 45-514 <i>The Employee Investment Act</i>	Nous avons adopté cette norme à la partie 2, section 3, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> , sauf que nous n'avons pas adopté la dispense de l'obligation d'inscription prévue à l'article 5 de cette norme.
BC Instrument 45-524 <i>Registration and Prospectus Exemptions for Certain Capital Accumulation Plans</i>	Nous avons adopté cette norme à la partie 1, section 1, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .
BC Instrument 45-528 <i>Trades under a Realization on Collateral Given for a Debt</i>	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 45-529 <i>Bonus or Finder's Fee</i>	Nous avons adopté cette norme à la partie 1, section 2, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> , sauf que nous n'avons pas adopté la dispense de l'obligation d'inscription prévue à la partie 2 de cette norme.
BC Instrument 45-530 <i>Exemption for Securities Issued by a Cooperative Association</i>	Nous avons adopté cette norme à l'article 27 du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> , sauf que nous n'avons pas adopté l'article 4 de cette norme.

Règle locale	Utilisation proposée
BC Instrument 45-531 <i>Exemptions for Shares or Deposits of a Credit Union</i>	Nous avons adopté cette norme à l'article 32 du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .
BC Instrument 45-532 <i>Exemption for Use of Information by Representatives of the Media</i>	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 45-533 <i>Exemptions from Form 45-106F6 Requirements</i>	Nous n'avons pas adopté cette norme.
BC Instrument 45-534 <i>Exemption from Prospectus Requirement for Certain Trades to Existing Security Holders</i>	Nous avons adopté cette norme à la partie 1, section 6, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> , avec les modifications discutées à la partie IV ci-dessus.
BC Instrument 45-535 <i>Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions</i>	Nous avons adopté cette norme à la partie 1, section 4, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .
BC Instrument 45-536 <i>Exemption from Prospectus Requirement for Certain Distributions Through an Investment Dealer</i>	Cette règle est encore à l'étude. Se reporter à la partie II.E ci-dessus.
Règle locale 45-501 <i>Exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription du Nouveau-Brunswick</i>	Nous avons adopté cette règle aux articles 30 et 35 du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .
Ordonnance générale 45-504 <i>Dispenses de certaines obligations relatives aux états financiers prévues à l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible du Nouveau-Brunswick</i>	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
Ordonnance générale 45-505 <i>Dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants du Nouveau-Brunswick</i>	Nous avons adopté cette ordonnance à la partie 1, section 6, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> , dont l'application varie, comme mentionné à la partie IV ci-dessus.
Ordonnance générale 45-506 <i>Dispense de prospectus et d'inscription pour financements participatifs des entreprises en démarrage du Nouveau-Brunswick</i>	Nous avons adopté cette ordonnance à la partie 1, section 4, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .

Règle locale	Utilisation proposée
Ordonnance générale 45-507 <i>Dispenses de certaines obligations relatives aux états financiers de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre</i> du Nouveau-Brunswick	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
Ordonnance générale 45-508 <i>Dispense de prospectus pour certains placements effectués par l'intermédiaire d'un courtier en placement</i> du Nouveau-Brunswick	Cette ordonnance est encore à l'étude. Se reporter à la partie II.E ci-dessus.
Règle locale 45-509 <i>Community Corporations et associations de développement économique communautaire</i> du Nouveau-Brunswick	Nous avons adopté cette règle à la partie 2, section 6, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .
Dispense générale 45-510 <i>Dispenses de certaines exigences de l'Annexe 45-106A1 Déclaration de placement avec dispense</i> du Nouveau-Brunswick	Nous n'avons pas adopté cette dispense.
Norme de mise en application 45-801 <i>Revente de valeurs mobilières</i> du Nouveau-Brunswick	Nous n'avons pas adopté cette norme.
Norme de mise en application 45-802 <i>Dispense de prospectus et d'inscription</i> du Nouveau-Brunswick	Nous avons adopté la partie 2 [Droits d'action prévus par la loi] de cette norme à l'article 15 du projet de Règlement de l'ARMC 11-501 <i>Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes</i> et aux articles 99 et 100 du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> . Nous n'avons pas adopté le reste de cette norme.
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario), paragraphe 73.1(6) [Dispense : valeurs mobilières d'institutions financières – Autres valeurs mobilières]	Nous avons adopté cette norme aux articles 29 et 34 du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .

Règle locale	Utilisation proposée
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario), article 73.5 [Dispense : titres assortis d'un incitatif gouvernemental] et articles 2.0 (Government incentive security), 2.1 (Government incentive security) et 2.2 (Government incentive security distributed under section 2.1), OSC Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i>	Nous avons adopté ces articles à la section 5 du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .
Article 2.3 (Commodity futures option or contract), OSC Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i>	Nous n'avons pas adopté cet article.
Article 2.7 (Execution Act), OSC Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i>	Nous n'avons pas adopté cet article.
Article 2.8 (Distributions in mutual fund securities to corporate sponsored plans), OSC Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i>	Nous n'avons pas adopté cet article.
Article 2.9 (Distributions to existing security holders), OSC Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i>	Nous avons adopté cet article à la section 3 du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .
PEI Local Rule 45-501 <i>Exempt Distributions – Co-operative Associations</i>	Nous avons adopté cette règle à l'article 31 du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .
PEI Local Rule 45-502 <i>Exempt Distributions – Credit Unions</i>	Nous avons adopté cette règle à l'article 36 du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .
PEI Local Rule 45-507 <i>Exempt Distributions – Self-Directed Registered Education Savings Plans</i>	Nous n'avons pas adopté cette règle.
PEI Local Rule 45-508 <i>Respecting Community Economic-Development Businesses</i>	Nous avons adopté cette règle à la partie 2, section 7 du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .
PEI Blanket Order 45-511 <i>Exemption from Prospectus Requirement for Certain Trades to Existing Security Holders</i>	Nous avons adopté cette ordonnance à la partie 1, section 6, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> , dont l'application varie, comme mentionné à la partie IV ci-dessus.

Règle locale	Utilisation proposée
PEI Blanket Order 45-512 <i>Exemptions from Certain Requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution</i>	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
PEI Local Rule 45-801 <i>Implementing National Instrument 45-101 Rights Offerings</i>	Nous n'avons pas adopté cette règle.
PEI Local Rule 45-802 <i>Implementing National Instrument 45-102 Resale of Securities</i>	Nous n'avons pas adopté cette règle.
PEI Local Rule 45-806 <i>Implementing National Instrument 45-106 Prospectus and Registration Exemptions</i>	Nous n'avons pas adopté cette règle.
PEI Local Rule 45-807 <i>Implementing Multilateral Instrument 45-107 Listing Representation and Statutory Rights of Action Disclosure Exemptions</i>	Nous n'avons pas adopté cette règle.
Saskatchewan General Order 45-502 <i>Exemptions from Certain Requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution</i>	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
Saskatchewan General Ruling/Order 45-902 <i>Labour-Sponsored Venture Capital Corporations</i>	Nous avons adopté cette ordonnance à la partie 2, division 4 du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .
Saskatchewan General Ruling/Order 45-906 <i>Community Venture Resale Restrictions</i>	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
Saskatchewan General Ruling/Order 45-912 <i>Exemption for Co-operatives and Credit Unions</i>	Nous avons adopté cette ordonnance aux articles 28 et 33 du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .
Saskatchewan General Order 45-913 <i>Exemptions for Capital Accumulation Plans</i>	Nous avons adopté cette ordonnance à la partie 1, section 1, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .
Saskatchewan General Ruling/Order 45-916 <i>Exemption for Solicitations of Expressions of Interest</i>	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.

Règle locale	Utilisation proposée
Saskatchewan General Order 45-919 <i>Exemption from Restriction on Paying Commissions and Finders Fees in Offering Memorandum Exemption in National Instrument 45-106 Prospectus and Registration Exemptions</i>	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
Saskatchewan General Order 45-922 <i>Exemption from Certain Audit and Financial Statement-Related Requirements in the Offering Memorandum Exemption</i>	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
Saskatchewan General Order 45-926 <i>Exemption from Prospectus Requirement for Certain Trades to Existing Security Holders</i>	Nous avons adopté cette ordonnance à la partie 1, section 6, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> , dont l'application varie, comme mentionné à la partie IV ci-dessus.
Saskatchewan General Order 45-929 <i>Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions</i>	Nous avons adopté cette ordonnance à la partie 1, section 4, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .
Saskatchewan General Order 45-930 <i>Exemption from Prospectus Requirement for Certain Distributions through an Investment Dealer</i>	Cette ordonnance est encore à l'étude. Se reporter à la partie II.E ci-dessus.
Yukon Superintendent's Order 2016/02 Y.S.A. <i>Exemptions from Certain Requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution</i>	Nous n'avons pas adopté cette ordonnance.
Yukon Superintendent's Order 2015/07 Y.S.A. <i>Exemption from Prospectus Requirement for Certain Trades to Existing Security Holders</i>	Nous avons adopté cette norme à la partie 1, section 6, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> , avec les modifications discutées à la partie IV ci-dessus.
Yukon Superintendent's Order 2010/13 Y.S.A. <i>Exemption from restriction on paying commissions and finder fees in offering memorandum exemption in NI 45-106</i>	Cette ordonnance fait partie des modifications proposées au paragraphe 2.9(4) de la Norme canadienne 45-106 <i>Dispenses de prospectus</i> .
Yukon Superintendent Order 2016/08 <i>Yukon Eligible Small Business Registration and Prospectus Exemption</i>	Nous avons adopté cette ordonnance à la partie 2, section 8, du projet de Règlement de l'ARMC 45-501 <i>Dispenses de prospectus et d'inscription</i> .